



GROUPE NGE

NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Simplifiée est complétée par le Rapport annuel 2017 et le rapport financier Comptes Consolidés 2017 publiés sur le site www.nge.fr,
Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat » agréé par l'AMF sous les codes (C) 990000114759 et (D) 990000114929, et son règlement,
Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat Relais 2018 International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000121589, et son règlement,
le règlement du PEEI du Groupe NGE

Offre réservée aux salariés du groupe NGE adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise International du Groupe NGE (PEEI) par cession d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions ordinaires de catégorie « A » de NGE

Société concernée au Maroc :
Générale Routière du Maroc

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 186 599 actions A
Valeur nominale : 8 euros

PERIODE DE SOUSCRIPTION : 13 DECEMBRE 2018

PRIX DE SOUSCRIPTION : 52,89 euros soit 570,12 MAD¹

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 31 DECEMBRE 2013

ORGANISME CONSEIL



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la Circulaire prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visée par l'AMMC 12 décembre 2018 sous la référence VI/EM/034/2018.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée:

- L'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 5 décembre 2018 portant les références 2382494 ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- La brochure d'information locale ;
- le Rapport annuel 2017 et le rapport financier des Comptes Consolidés 2017 publiés sur le site www.nge.fr
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat » agréé par l'AMF sous les codes (C) 990000114759 et (D) 990000114929 et son règlement ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat Relais 2018 International » agréé par l'AMF sous le numéro 990000121589 et son règlement,
- le règlement du PEEI du Groupe NGE.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information simplifiée.

¹ Au cours de change de 10,7793 fixé le 30 novembre et communiqué le 3 décembre 2018

SOMMAIRE

Abréviations	3
Définitions	4
Avertissement	5
Préambule	6
Première Partie : Attestations et Coordonnées	7
Deuxième Partie : Présentation de l'Opération.....	10
II.1- Cadre juridique de l'opération	11
II.2- Objectifs de l'opération	14
II.3- Renseignements relatifs au Capital	15
II.4- Structure de l'Offre	15
II.5- Renseignements relatifs aux titres à céder	18
II.6- Éléments d'appréciation du prix de souscription	21
II.7- Calendrier de l'Opération.....	22
II.8- Placement.....	22
II.9- Souscription.....	22
II.10- Modalités de traitement des ordres.....	24
II.11- Modalités de règlement et de livraison des titres	25
II.12- Etablissements intervenant dans l'opération	25
II.13- Conditions fixées par l'Office des changes	25
II.14- Engagements relatifs à l'information financière.....	26
II.15- Charges engagées	27
II.16- Régime Fiscal.....	27
II.17- À propos du Groupe NGE.....	29
II.18- Facteurs de Risques	30
Annexes	32

- *L'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 5 décembre 2018 portant les références 2382494 ;*
- *Le bulletin de souscription ;*
- *Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;*
- *Le mandat irrévocable ;*
- *La brochure d'information locale ;*
- *le Rapport annuel 2017 et le rapport financier des Comptes Consolidés 2017 publiés sur le site www.nge.fr*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat » agréé par l'AMF sous les codes (C) 990000114759 et (D) 990000114929 et son règlement ;*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat Relais 2018 International » agréé par l'AMF sous le numéro (C) 990000121589 et son règlement,*
- *le règlement du PEEI du Groupe NGE.*

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité du Marché Financier
BAM	: Bank Al Maghrib
AMMC	: Autorité Marocaine du marché des Capitaux
CGI	: Code Général des Impôts
DH	: Dirham
DICI	: Document d'Informations Clés pour l'Investisseur
EUR	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
FIVG	: Fonds d'Investissement à Vocation Générale
FPVG	: Fonds Professionnel à Vocation Générale
IR	: Impôts sur le Revenu
Is	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirhams
Mios	: Millions
OPC	: Organisme Placement Collectif
OPCVM	: Organisme Placement Collectif en Valeurs Mobilières
P.E.E.I	: Plan d'Épargne d'Entreprise International du Groupe NGE
SAS	: Société par actions simplifiée

DEFINITIONS

Abondement : contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel.

Actions: les actions ordinaires de la société NGE.

Apport Personnel : désigne le montant en dirhams, converti en euros, égal au Versement Initial effectué par le salarié.

Décote : dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 8% appliquée au prix d'acquisition.

Employeur Local : il s'agit de la société Générale Routière Maroc société anonyme de droit marocain, au capital social de 38 000 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 89 363, sise 719, boulevard Modibo Keita, 20420 Casablanca, Maroc.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est le FCPE « NGE Actionnariat Relais 2018 International » qui souscrit les actions NGE au nom et pour le compte des salariés dans le cadre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée, au moyen de l'Apport Personnel du salarié.

FCPE « NGE Actionnariat Relais 2018 International » : FCPE créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères de NGE de participer aux cessions d'actions réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise International du Groupe NGE (PEEI). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 octobre 2018 sous le numéro (C) 990000121589.

FIVG nourriciers : FIVG investi en quasi-totalité en actions ou en parts d'un seul OPCVM, appelé le fonds maître.

OPCVM nourriciers : OPCVM investi en quasi-totalité en actions ou en parts d'un seul OPCVM, appelé le fonds maître.

Période de Blocage : désigne la période de blocage de cinq ans pendant laquelle l'investissement du salarié est indisponible. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023. Les avoirs seront disponibles à compter du 1^{er} juillet 2023.

Plan d'Epargne d'Entreprise International du Groupe NGE (PEEI) : désigne le plan d'épargne international du Groupe NGE destiné à permettre aux collaborateurs des sociétés de NGE hors France, d'acquérir des Actions.

Prix d'Acquisition : prix fixé à 59 euros, minoré de tout dividende éventuellement versé par la Société entre la date de l'Assemblée Générale de la Collectivité des Associés tenue le 27 avril 2018 et la date effective du rachat. Après paiement du dividende (1,52 euros) acté par l'Assemblée Générale du 25 juin 2018, le prix s'est élevé à 57,48 euros.

Prix de Souscription : il est égal au Prix d'acquisition minoré du montant du dividende versé par la Société avec une décote de 8%, soit 52,89 euros.

Valeur Liquidative : La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net il est par le nombre de parts émises.

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en titres de capital comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs.

Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital, objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés de NGE Maroc pour se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du plan d'épargne salariale mis en place par le Groupe NGE.

La filiale de NGE, concernée au Maroc, est Générale Routière Maroc.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, la présente note d'information simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, son activité, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information simplifiée a été préparée par BMCI conformément aux modalités fixées par la Circulaire prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le Rapport annuel 2017 et le rapport financier des Comptes Consolidés 2017 publiés sur le site www.nge.fr
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat » agréé par l'AMF sous les codes (C) 990000114759 et (D) 990000114929 et son règlement ;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat Relais 2018 International » agréé par l'AMF sous le numéro (C) 990000121589 et son règlement,
- ⇒ le règlement du PEEI du Groupe NGE.
- ⇒ De l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes prises par les associés de NGE en date du 27 avril 2018;
- ⇒ Du Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale du 26 septembre 2018 ;
- ⇒ Du Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale du 25 juin 2018 ;
- ⇒ La brochure d'informations locale ;
- ⇒ Le rapport d'Ernst and Young établi dans le cadre de la campagne 2018 du FCPE d'actionnariat salarié;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe NGE.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, cette note d'information simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment au siège social de :
 - Générale Routière Maroc sise 719, Boulevard Modibo Keita, 20 420 Casablanca. Téléphone : 05 22 83 91 00 ;
 - BMCI sise 26, place des Nations Unies - Casablanca.
Téléphone : 05 22 46 10 00.
- ⇒ elle est disponible sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

LE RESPONSABLE DE LA NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE

Je soussigné, Monsieur Michel VINAY, Président Directeur Général de la société Générale Routière Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 20 octobre 2018, par Monsieur Antoine METZGER, représentant permanent de la société PROMETHEE Group, SAS, en sa qualité de Président de la Société NGE, SAS, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société NGE ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Michel VINAY

Générale Routière Maroc

Président Directeur Général

719, boulevard Modibo Keita-20420 Casablanca

Mvinay@generaleroutiere.com

Tel : 05 22 83 91 00

LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE proposée aux salariés de NGE au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de NGE. (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7 rue Jacques Bingen, 75017 Paris (France) en date du 11 décembre 2018 ; et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée.
 - les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

M. Simon Auquier

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Casablanca Marina

E-Mail : simon.auquier@gide.com

Tel : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 48 90 01

LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- *Le Rapport annuel 2017 et le rapport financier des Comptes Consolidés 2017 publiés sur le site www.nge.fr*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat » agréé par l'AMF sous les codes (C) 990000114759 et (D) 990000114929 et son règlement ;*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat Relais 2018 International » agréé par l'AMF sous le numéro (C) 990000121589 et son règlement,*
- *Le règlement du PEEI du Groupe NGE,*
- *De l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes prises par les associés de NGE en date du 27 avril 2018;*
- *Du Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale du 26 septembre 2018 ;*
- *Du Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale du 25 juin 2018 ;*
- *Le rapport d'estimation de la valeur de marché courante du Groupe NGE au 31 décembre 2017 dans le cadre de la 4^{ème} campagne du FCPE d'actionnariat salarié;*
- *La brochure d'informations locale ;*
- *des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe NGE.*

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M Hatim Mohamed Ali CHERRAT

*Responsable Métier Corporate Finance
BMCI*

BMCI 26, place des Nations Unies. Casablanca

[hatim.cherrat @bnpparibas.com](mailto:hatim.cherrat@bnpparibas.com)

Tél : 05 22 46 12 46

Fax : 05 22 27 93 79

LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

M. Christophe Cornet

Généraliste Routière Maroc

Directeur Administratif et financier

719, boulevard Modibo Keita-20420 Casablanca

Ccornet@generaleroutiere.com

Tél : 05 22 83 91 00

Fax: 05 22 83 9101

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1- CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION ²

❖ Acte sous seing privé du 27 avril 2018 :

L'Acte sous seing privé en date du 27 avril 2018, a réuni tous les associés de la Société NGE détenant ensemble les 4.256.542 actions A et les 2.315.965 actions B composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société.

Agissant conformément à l'article 23 des statuts de la Société, stipulant que les décisions des associés peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés, les décisions suivantes ont été prises l'unanimité :

↳ **Dans sa première décision,**

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS, désignée en qualité d'expert indépendant par les Associés le 6 avril 2018 conformément aux dispositions des articles L. 225-209-2 et R. 225-160-1 du Code de commerce (« l'Expert »), (iii) du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et (iv) du projet de règlement du FCPE « NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 », a autorisé la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-2 et suivants du Code de commerce, à racheter ses propres actions ordinaires de catégorie A (les « Actions A »).

Cette autorisation a été consentie en vue de permettre à la Société d'offrir ou d'attribuer des Actions A, dans l'année de leur rachat, à des salariés ou dirigeants du groupe NGE bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou bénéficiaires d'une opération intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail relatifs aux plans d'épargne d'entreprise.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la Loi et la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale a fixé le nombre maximum d'Actions A pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 8% des Actions A composant le capital social de la Société à la date 27 avril 2018, date de la réunion de la Collectivité des Associés, soit 340.523 Actions A de 8 euros de valeur nominale, lesquelles devront être toutes entièrement libérées.

L'Assemblée Générale a décidé que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas excéder 20.090.857 euros et décidé que le prix d'acquisition de chaque Action A sera égal à 59,00 €, et sera minoré de tout dividende éventuellement versé par la Société entre la date de cette Assemblée Générale et la date effective du rachat.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire ci-dessus visé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce que sera ce nombre après l'opération.

La Collectivité des Associés a conféré au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- décider la mise en œuvre de la présente autorisation ;

² Tous les textes évoqués dans les paragraphes suivants relatifs au code du travail, au code du commerce et la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers sont propres à la législation française.

- procéder au rachat d'Actions A de la Société dans les conditions susvisées et au paiement y afférent, étant rappelé que le rachat devra être proposé à l'ensemble des associés de la Société conformément au principe d'égalité des actionnaires ;
- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés pour lesquelles les adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront acquérir les Actions A ;
- conclure tous accords dans le cadre de la mise en œuvre de cette délégation, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur ;
- effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le Président informera les associés réunis en assemblée ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de cette résolution et les Commissaires aux Comptes présenteront à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les Actions A auront été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

La présente autorisation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter du jour de cette décision.

La Collectivité des Associés a pris acte qu'à défaut d'avoir été utilisées pour les finalités visées ci-dessus dans ce délai, les Actions A rachetées seront annulées de plein droit. Tous pouvoirs sont conférés au Président pour constater, le cas échéant, la réduction de capital résultant de ces annulations et modifier les statuts en conséquence.

↳ **Dans sa deuxième décision,**

La Collectivité des Associés, en conséquence de la résolution qui précède, a autorisé, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, la transmission d'Actions A de la Société et déclaré, en conséquence, agréer le FCPE «NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 » en qualité de nouvel associé de la Société.

❖ **Assemblée Générale du 26 septembre 2018 :**

↳ **Dans sa première décision :**

L'Assemblée Générale en date du 26 septembre 2018 confirme, en tant que de besoin, que l'autorisation consentie aux termes des décisions des associés en date du 27 avril 2018, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-2 et suivants du Code de commerce, relative au rachat par la Société de ses propres actions ordinaires de catégorie A (les « Actions A »), en vue de permettre à la Société d'offrir ou d'attribuer des Actions A, dans l'année de leur rachat, à des salariés ou dirigeants du groupe NGE bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou bénéficiaires d'une opération intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail relatifs aux plans d'épargne d'entreprise, demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée fixée par les associés en date du 27 avril 2018 et pourra, en conséquence, s'appliquer aux opérations projetées d'acquisition et de cession d' Actions A au profit du FCPE « NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 International» dont les parts seront souscrites par des salariés de filiales étrangères du Groupe NGE dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe international.

L'Assemblée Générale prend acte que le nombre maximum d'Actions A pouvant être acquises au titre de l'autorisation consentie en date du 27 avril 2018 s'élevait à 8% des Actions A composant le capital social de la Société à cette date, soit 340.523 Actions A de 8 euros de valeur nominale et entièrement libérées, et que compte tenu de l'opération réalisée le 29 juin 2018 au profit du FCPE NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018, ce nombre est ramené à 186.599 Actions A.

L'Assemblée Générale prend acte que le prix d'acquisition de chaque Action A sera inchangé et sera en conséquence égal à 59 €, minoré de tout dividende éventuellement versé par la Société entre le 27 avril 2018 et la date effective du rachat.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire ci-dessus visé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce que sera ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale confirme que les pouvoirs consentis le 27 avril 2018 par la Collectivité des Associés au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet des points suivants, demeurent inchangés:

- décider la mise en œuvre de l'autorisation consentie le 27 avril 2018;
- procéder au rachat d'Actions A de la Société dans les conditions fixées le 27 avril 2018 et au paiement y afférent, étant rappelé que le rachat devra être proposé à l'ensemble des associés de la Société conformément au principe d'égalité des actionnaires ;
- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés pour lesquelles les adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront acquérir les Actions A;
- conclure tous accords dans le cadre de la mise en œuvre de cette délégation, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur ;
- effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

✎ **Dans sa deuxième décision :**

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, autorise, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, la transmission d'Actions A de la Société et déclare, en conséquence, agréer le FCPE « NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL» en qualité de nouvel associé de la Société.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'opération de cession d'action A de capital objet de la présente note d'information simplifiée, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au PEEI de la société Générale Routière Maroc, filiale à 100% de NGE SAS.

❖ **Assemblée Générale du 25 juin 2018 :**

Dans le cadre de la troisième résolution relative à la proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017, et au titre de dividendes aux associés, un dividende d'un montant de 1,52 euros par action a été proposé à l'Assemblée Générale du 25 juin 2018.

Cette troisième résolution a été adoptée à l'unanimité.

❖ **Procès-verbal des décisions du Président du 11 décembre 2018**

Conformément à la délégation de compétence octroyée par la Collectivité des Associés en date du 27 avril 2018 et par l'assemblée générale de la Société en date du 26 septembre 2018, le Président de la Société a décidé :

- que les salariés de la société marocaine adhérente au Plan D'Épargne Entreprise International sont invités à acquérir des actions NGE par l'intermédiaire du FCPE « NGE Actionnariat Relais 2018 » pendant la période de souscription s'étalant du 3 au 13 décembre 2018 ;

- de fixer le prix d'acquisition d'une action de la Société par le FCPE à 52.89 euros correspondant à la valorisation d'une action telle qu'établie par un expert indépendant (59 euros), minorée du paiement du dividende (1.52 euros) et déduction faite d'un rabais de 8%, suivi de l'application d'un abondement de 300% jusqu'à 125 euros de versement par salarié ou mandataire social ; et
- de confier tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

❖ **Autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances :**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 telle que modifiée et complétée et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 5 décembre 2018, son autorisation pour permettre à la société NGE SAS, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.

II.2- OBJECTIFS DE L'OPERATION³

Afin d'accompagner le Groupe, NGE a lancé son premier plan d'actionnariat salarié en 2015. Des plans d'actionnariat salarié similaires ont été mis en œuvre en 2016, 2017, puis 2018, opération réalisée entre mai et juin 2018. Ainsi, près de 50% des collaborateurs basés en France sont actionnaires et détiennent 11,6% du capital.

NGE désire aujourd'hui associer toujours plus de collaborateurs au devenir du Groupe, aux développements et aux résultats futurs du Groupe, et propose pour la première fois, une opération similaire à l'international suivant les mêmes modalités de l'opération réalisée en France.

Ci-après le résultat des quatre opérations réalisées en France :

En Euros	Opération 2015	Opération 2016	Opération 2017	Opération 2018
Montant autorisé	23 856 048	17 995 638	20 431 380	20 090 857
Montant souscrit (avant décote)	11 066 208	6 963 814	9 841 312	8 139 747
Nombre de souscripteurs	3 834	4 152	4 772	5 574
Taux de souscription^(a)	56%	61%	63%	69%

(a) Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles

³ Source NGE

II.3- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL ⁴

NGE est une société par actions simplifiée, dont le capital social s'élève, au 31 décembre 2017, à 52 580 056 euros, composé de 6 572 507 actions de 8 euros de nominal.

Le Groupe poursuit une politique d'actionnariat salarié dans le but d'associer l'ensemble du personnel et d'affirmer l'unité de NGE et ses filiales. Au cours de l'exercice 2017, le Groupe a procédé à l'achat /vente de 221 501 actions NGE ; en 2016 ce nombre était de 153 503.

II.4- STRUCTURE DE L'OFFRE

L'ensemble des salariés du Groupe ainsi que les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire des sociétés dont l'effectif habituel est compris entre 1 et 250 salariés, adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise International sont invités à souscrire des actions NGE à l'occasion de la cession d'actions qui leur est proposée dans le cadre de la présente note d'information simplifiée, à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe à la date de la clôture de la période de souscription.

L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent.

L'acquisition des actions NGE par lesdits bénéficiaires est réalisée par l'intermédiaire du FCPE « NGE Actionnariat Relais 2018 International » constitué à cet effet. Le FCPE souscrit au nom du bénéficiaire des actions NGE.

Le Fonds émet une seule catégorie de parts : Part C (capitalisation), les revenus du Fonds sont capitalisés dans le Fonds.

Le montant de l'investissement devra au minimum être de 50 euros, modalité fixée par le Groupe NGE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Le Fonds « NGE Actionnariat Relais 2018 International » a vocation à fusionner avec le FCPE « NGE Actionnariat » au plus tard le 31 mars 2019.

La formule d'investissement est classique

I. Description de la formule

Les salariés de la société marocaine adhérente au PEEI sont invités à souscrire des actions NGE par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprises « NGE Actionnariat Relais 2018 International », fonds relais du Groupe ouvert aux salariés de certaines sociétés du Groupe NGE domiciliées à l'étranger.

Cette souscription prendra la forme de versements volontaires au FCPE pendant la période de souscription.

Le Fonds « NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 International » a vocation d'être investi en actions ordinaires NGE réservées aux bénéficiaires des différents plans d'épargne des sociétés du groupe NGE dans le cadre de la cession d'actions du 21 décembre 2018. Les souscripteurs bénéficieront d'une période de souscription du 1^{er} au 13 décembre 2018 inclus. Après le 13 décembre 2018, les souscriptions seront irrévocables.

⁴ Source NGE

Le Fonds est d'abord classé dans la catégorie « Monétaires » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-164 du Code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le Fonds à la cession d'actions de NGE.

Le prix d'acquisition d'une action de la Société émettrice NGE par le Fonds est fixé à 52,89 euros. Ce prix correspond à sa valorisation telle qu'établie par un expert indépendant (59 euros), minoré du paiement du dividende (1,52 euros) et déduction faite d'un rabais de 8%.

A compter de la souscription de titres, le Fonds sera classé dans la catégorie « Investis en titres non cotés de l'Entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

La totalité des actifs du Fonds « NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 International » sera transférée, après accord du Conseil de surveillance, et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, dans le Fonds « NGE ACTIONNARIAT » sur la base des valeurs liquidatives de chacun des fonds au jour de la fusion-absorption.

A. Jusqu'à la date de la cession d'actions :

Pendant la phase de collecte, et préalablement à la souscription à la cession de titres, les sommes reçues seront investies en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou de FIVG classés « monétaire » (ou "monétaire standard") et/ou « monétaire court terme » et pour le solde en liquidités.

✓ Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires via des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPVCM) et/ou des Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) classés « Monétaires » (y compris « monétaire standard ») ou « Monétaires court terme ».

✓ Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

B. A compter de la réalisation de la cession de titres

Le fonds est classé dans la catégorie « Investis en titres non cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

✓ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions NGE. La performance du Fonds suivra celle de l'action NGE à la hausse comme à la baisse.

✓ Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- Au minimum à 80 % et jusqu'à 100 % de son actif en actions de la Société NGE.

- Au maximum à 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés "monétaire" et/ou "monétaire court terme".

✓ **Profil de risque**

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions NGE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action NGE baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

✓ **Instruments utilisés**

Les instruments ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale « Monétaire » ou « Monétaire court terme ».
- Les parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières « Monétaire » ou « Monétaire court terme ».
- Les actions NGE non admises aux négociations sur un marché réglementé
- Les actifs mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif :
 - Des parts ou actions des FIA français suivants :
 - OPCVM nourriciers et FIVG nourriciers (article L214-22 et L214-24-57)
 - FIVG, Fonds de capital investissement, Fonds de fonds alternatif, FPVG qui investissent plus de 10 % en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement

En outre, sont inclus dans la limite de 10 %, les OPC français, européens ou étrangers à l'UE détenant plus de 10 % d'OPC français, européens ou étrangers à l'UE.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

II. Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :

Le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, prévu à l'article L. 3332-17 du Code du travail, doit offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait le Fonds s'il détenait au moins un tiers de titres liquides.

Le mécanisme mis en place pour le Fonds fait l'objet d'un protocole de liquidité par laquelle NGE prend l'engagement de racheter au Fonds le nombre d'actions de la Société NGE, nécessaires afin que le gérant du Fonds puisse honorer les demandes de rachat de parts qui lui seront adressées.

NGE s'engage à proposer à chaque Assemblée Générale (AG), à réunir au moins trois mois avant l'échéance de l'autorisation, une résolution visant à reconduire l'autorisation de rachat de ses titres dans la limite de 10% de son capital social.

Si l'Entreprise ne devait pas proposer cette résolution ou si l'AG ne devait pas reconduire cette autorisation, l'Entreprise s'engage immédiatement à en informer la Société de

gestion sous la forme d'un courrier recommandé avec avis de réception qui sera également adressé par télécopie ou tout autre moyen.

La Société de gestion soumettrait alors à l'agrément AMF une modification du mécanisme de liquidité. Ce mécanisme serait alors constitué par le tiers de l'actif en titres liquides.

Sous réserve de l'agrément AMF, NGE s'engagerait à racheter les actions nécessaires pour que le Fonds soit composé à hauteur de deux tiers maximum de son actif en Actions de la Société NGE.

⇒ **Les participants recevront un abondement⁵ :**

Toute souscription fera l'objet d'un abondement sous forme d'un versement complémentaire équivalent à 3 fois le versement personnel dans la limite de 375 euros.

Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder 375 euros par souscripteur.

⇒ **Les Adhérents participants pourront voir leur ordre d'achat réduit en cas de sursouscription à l'offre :**

Si le total des demandes de souscription était supérieur à l'enveloppe de souscription autorisée, une réduction par écrêtement simple serait retenue. Cela signifie que les ordres de souscription les plus élevés seraient écrêtés jusqu'à ce que le maximum autorisé soit respecté.

Conséquences de l'application du mécanisme de réduction sur la souscription :

- Les sommes issues des versements volontaires correspondant à la réduction ne seraient pas prélevées.
- Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

⇒ **Modalités de paiement des actions :**

Le paiement du Prix d'achat des actions sera intégralement effectué par chèque établi au nom de la société NGE Maroc.

II.5- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A CEDER

⇒ **Nombre de titres à céder**

Au maximum, 186 599 Actions

⇒ **Valeur nominale**

8 Euros par Action.

⇒ **Prix d'émission minoré du montant du dividende détaché**

52,89 €

⇒ **Prime d'émission**

44,89 €.

⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

⁵ Politique prévue par le PEEGI et modalités précisées dans la brochure d'informations locale

⇒ **Date de jouissance**

Courante

⇒ **Montants autorisés :**

L’instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2017, net de l’impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (**hors abondement**).

Pour la présente offre, l’Apport Personnel d’un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% (abondement non inclus) du salaire annuel perçu en 2017 par le salarié, net de l’impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25% (abondement non inclus) de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Les droits de vote attachés aux Actions souscrites via cette opération 2018 sont exerçables directement par le FCPE.

Conformément aux dispositions de l’article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l’actif du Fonds et décide de l’apport des titres en cas d’offre d’achat ou d’échange.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l’émission de parts nouvelles.

⇒ **Régime de négociabilité**

Les actions cédées ne font et ne feront pas l’objet d’une demande d’admission à la négociation en vue de leur inscription sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents.

Les Actions et parts détenues dans le cadre du PEEI du Groupe NGE sont indisponibles pendant une période de 5 ans à compter de l’inscription en compte soit, pour les salariés au Maroc, jusqu’au 30 juin 2023⁶, sauf survenance d’un cas de déblocage anticipé.

Toutefois, le salarié ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au jour de la cession des actions, soit le 21 décembre 2018, jour de la livraison des actions au FCPE.

Les cas de déblocage anticipé se résument comme suit,

- a) Mariage ;
- b) Naissance d'un enfant si le foyer compte déjà deux enfants à sa charge ;

⁶ Les parts sont disponibles le 1er juillet 2023.

- c) Divorce prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Décès du salarié ou de son conjoint ;
- e) Affectation des sommes à la création ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à titre individuel ou sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ;
- f) Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, réparation de celle-ci en cas de catastrophe naturelle reconnue par une autorité locale ;
- g) Cessation de votre contrat de travail ;
- h) Invalidité entraînant une impossibilité permanente ou temporaire d'exercer une activité professionnelle du salarié, de ses enfants ou de son conjoint ;
- i) Surendettement reconnu par l'autorité locale compétente

La décision de sortie du Plan appartient aux seuls salariés bénéficiaires ou à leurs ayants droit. Toutefois, conformément à la réglementation marocaine des changes, dans le cas où le bénéficiaire ne ferait plus partie du personnel de NGE Maroc pour quelque cause que ce soit, NGE Maroc est autorisée en vertu du mandat reçu du salarié bénéficiaire au moment de sa souscription, à céder pour le compte du salarié bénéficiaire les actions détenues par celui-ci dans le cadre du PEEGI et d'en rapatrier les fonds au Maroc.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité, surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet,

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat à cours limité. Les frais et modalités sont détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le Teneur de compte conservateur de parts peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

⇒ **Calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée mensuellement, le dernier jour de bourse Euronext Paris de chaque mois à l'exception des jours fériés légaux en France, ou - si ce jour est un jour férié légal en France - le jour de bourse Euronext Paris ouvré qui précède.

A compter de la cession d'actions, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour de bourse Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré précédent.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPCVM, de FIVG ou autres OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les actions de la Société NGE non admises aux négociations sur un marché réglementé sont évaluées par un expert indépendant de l'Entreprise désigné par elle lors de la première évaluation des titres, conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 et suivants du Code du travail.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer sera arrêté le 30 novembre 2018 et communiqué le 3 décembre 2018.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 30 novembre 2018 et communiqué le 3 décembre 2018) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 17 décembre 2018).

II.6- ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de cette offre, le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 52,89 euros, (prix d'acquisition décoté de 8% et minoré du dividende distribué depuis le 27 avril 2018), soit 570,12 dirhams au cours de change Euro/Mad fixé à 10,7793.

Pour rappel, le Prix d'Acquisition a été fixé à 59 euros, le 27 avril 2018 par l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes prises par les associés de NGE SAS.

La décision de distribuer un dividende d'un montant de 1,52 euros a été approuvée par l'Assemblée Générale du 25 juin 2018.

II.7- CALENDRIER DE L'OPERATION

⇒ Calendrier de l'opération au Maroc

▪ 12 décembre 2018:	Visa de l'AMMC
▪ 13 décembre 2018:	Date d'ouverture et date de clôture de la période de souscription
▪ 17 décembre 2018:	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de NGE (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local. Date de restitution en cas d'écèlement du surplus par virement sur compte pour les salariés
▪ 21 décembre 2018:	Date de réalisation de la cession d'actions ; Date de livraison des Actions au FCPE Date d'inscription des montants souscrits sur les comptes des salariés et comptabilisation et de démarrage des débloages anticipés
▪ Au plus tard : 31 mars 2019	Date de fusion du fonds Relais avec le fonds actionariat existant

II.8- PLACEMENT

Les souscriptions des salariés du Groupe NGE au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines.

II.9- SOUSCRIPTION

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Dans le cadre de l'Offre 2018, les bénéficiaires de l'offre sont les salariés justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté à la date de la clôture de la période de souscription. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent.

Dans les sociétés dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire peuvent également adhérer au PEEI sous réserve du respect de la condition d'ancienneté de 3 mois à la date de la clôture de la période de souscription..

Au Maroc, les retraités ne peuvent pas souscrire à cette opération.

Les sociétés éligibles sont les sociétés ayant adhéré au PEEI du Groupe NGE soit, pour les filiales étrangères de NGE SAS : toutes les sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 50% par NGE SAS.

Ainsi, peut souscrire à la cession d'actions, objet de la présente note d'information simplifiée tout salarié de la société Générale Routière Maroc, adhérent au PEEI du Groupe NGE au Maroc.

⇒ **Détermination de la valeur des Actions NGE :**

La valeur des titres NGE et leur mise à jour aux fins de souscription est déterminée par un expert indépendant pour le FCPE nommé par la collectivité des associés de NGE.

Dans le cadre de la mise en place du plan d'actionnariat 2018, et pour la mise à jour de la valorisation des trois précédents FCPE, le Cabinet Ernst & Young en sa qualité d'expert indépendant a estimé la valeur par action autour d'une valeur centrale de 59 euros. Cette valeur s'entend avant versement de dividendes, hors tout effet dilutif et/ou coût lié à cette opération et aux autres opérations futures.

La méthode de valorisation des actions de la Société NGE telle que définie par le Cabinet Ernst & Young est la suivante :

- ⇒ 50% de la valeur est obtenue à partir de la méthode des flux de trésorerie actualisés ;
- ⇒ 50% de la valeur est obtenue à partir des méthodes des comparables boursiers et/ou transactionnels.

L'échantillon de sociétés cotées comparables à NGE est constitué des sociétés spécialisées dans la construction d'infrastructures et opérant principalement sur un marché européen.

Les multiples de valorisation retenus sont :

- le multiple de CA (Valeur d'Entreprise / Chiffre d'Affaires), qui permet d'approcher la valeur de la société à partir de son niveau d'activité
- le multiple d'EBITDA (Valeur d'Entreprise / EBITDA), qui permet d'appréhender la valeur de la société à partir d'un indicateur de rentabilité d'exploitation, avant prise en compte de sa politique d'amortissement

Enfin, une décote de 20% est appliquée sur les valeurs calculées en conséquence :

- d'un niveau d'information moindre que présente toute société non cotée par rapport à une société cotée ;
- d'une garantie moindre quant au respect de la stratégie et aux prévisions de résultat annoncées par les dirigeants d'une société non cotée ;
- du risque supplémentaire lié à la taille plus restreinte de NGE par rapport à l'échantillon (intuitu personae des dirigeants plus fort, diversification géographique et du portefeuille moindre, etc.) ;
- de la difficulté que peut rencontrer un actionnaire à céder tout ou partie de la participation qu'il détient dans le capital d'une société non cotée, à la différence d'une société cotée.

Les avoirs seront valorisés à chaque fin de trimestre civil pour permettre le déblocage des sommes investies dans le fonds.

Chaque année la valeur de l'action NGE sera réévaluée conformément à la méthode à dire d'expert.

Cette réévaluation est faite par l'entreprise sous contrôle de ses commissaires aux comptes.

⇒ **Période de souscription**

La période de souscription sera ouverte le 13 décembre 2018.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

- les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de souscription devront utiliser les bulletins de souscription qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui

retourner accompagnés de leur versement par chèque bancaire à l'ordre de NGE Maroc.

- les versements issus des souscriptions à la fin de la période de souscription seront transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom de NGE SAS auprès d'Amundi Tenue de Comptes ;
- le FCPE souscrit pour le compte des salariés à la cession d'actions réservée aux salariés du groupe NGE pour un montant égal à la somme de l'apport personnel et de l'abondement versé par NGE SAS ;
- en contrepartie, le salarié reçoit des parts du FCPE.
- Le montant de souscription minimum sera de 50 euros.

⇒ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours (abondement inclus).

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 à savoir 10 % du salaire annuel (de l'année précédente) net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants (i) 25 % (cette limite ne prend pas en compte l'abondement) de la rémunération annuelle brute 2018 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française), (ii) 10 % (abondement non inclus) du salaire annuel perçu en 2017 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc). Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

Il est à noter que durant la période de souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler leur souscription.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet de la présente note d'information simplifiée doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes.

II.10- MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés marocains, la cession d'actions sera réalisée à concurrence du nombre d'Actions souscrites par le FCPE « NGE Actionnariat Relais 2018 International ».

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation de la part la plus proche suivant ledit versement.

Les souscriptions sont collectées le 13 décembre 2018.

L'Assemblée Générale du :

-27 avril 2018 a fixé le nombre maximum d'Actions A pouvant être acquises à 340.523 Actions A de 8 euros de valeur nominale, lesquelles devront être toutes entièrement libérées.

-26 septembre 2018 a limité le nombre maximum d'Actions A pouvant être acquises à 186 599 d'actions NGE.

Ces deux assemblées ont décidé que si le total des demandes de souscription était supérieur à l'enveloppe de souscription autorisée, une réduction par écrêtement simple serait retenue. Cela signifie que les ordres de souscription les plus élevés seraient écrêtés jusqu'à ce que le maximum autorisé soit respecté.

En cas d'écrêtement, les salariés recevront le surplus payé par virement sur leur compte au plus tard le 17 décembre 2018.

II.11- MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 17 décembre 2018, date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de NGE SAS (en France) par le débit des comptes de l'Employeur Local auprès de NGE SAS.

Les parts des salariés attribuées aux souscripteurs, le 21 décembre 2018, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires, seront conservées auprès du service émetteur Amundi Tenue de Comptes.

Amundi Tenue de Comptes informera chaque souscripteur des résultats de l'opération.

II.12- ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

La banque dépositaire des FCPE est CACEIS Bank France, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris.

Chaque versement au PEEI est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des bénéficiaires dans les livres de Amundi Tenue de comptes, sis Immeuble Le Vercors 13/15, avenue de la gare-Alixan-26 956 Valence CEDEX 9.

ERES, société par Actions simplifiée est le teneur de registre délégué, sis au 4 Avenue Hoche 75008 Paris.

La société « Amundi Asset Management » est, par ailleurs, gestionnaire du Fonds. Elle est sise 90, Boulevard Pasteur-75015 Paris.

II.13- CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

La société Générale Routière Maroc du Groupe NGE participant à la présente opération est autorisée à faire bénéficier ses salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2017, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe NGE au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50% par NGE SAS sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe NGE au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 111 à ladite Instruction) ;

- un état (conforme au modèle joint en annexe 112 à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre « NGE Actionnariat relais 2018 » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2017, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

La société du Groupe NGE au Maroc participant à la présente opération :

- doit souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe 113 à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doit se faire remettre par chacun de ses salariés souscripteurs à l'offre 2018, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par ladite société du groupe NGE et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- est tenue de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2018 ;
- est tenue de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel, justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié et justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre 2018 (conforme au modèle joint en annexe 116 à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2018, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 114 à ladite Instruction (lequel doit être conservé par l'employeur marocain en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2018 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe NGE au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre 2018 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14- ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

L'information relative au PEEI du Groupe NGE sera effectuée par tout moyen par le Groupe.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé lui indiquant sa situation, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire et les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles. Dès lors que le salarié est abonné aux E-

services, ce relevé est mis à sa disposition sur son espace personnel sur le site internet du teneur de comptes.

A la clôture de chaque exercice la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chacun des Fonds pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé au Groupe qui le tient ensuite à la disposition de chacun des bénéficiaires.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

II.15- CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 500 000 dirhams supportées par l'Employeur Local.

Les prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par le Groupe sont précisées dans le règlement du Plan.

Il s'agit de :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opération prises en charge par le Groupe,
- une modification annuelle de choix de placement,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents leur sont adressés annuellement par le Groupe ou le teneur de compte-teneur de registre, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte. Ils sont également accessibles par les moyens télématiques mis éventuellement à la disposition des salariés et/ou de tout autre moyen d'information (tel que l'affichage).

II.16- REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller du régime fiscal qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

Régime de la décote de 8% :

La décote supportée par la société émettrice et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié pour chaque part de FCPE (montant de sa souscription) et le prix de référence non décoté.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu salarial de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif de l'impôt sur le revenu (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

Il appartient au salarié concerné de déclarer le montant de la décote via la souscription par voie électronique de sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant, également par voie électronique.

L'impôt calculé tiendra compte de l'ensemble des revenus perçus par le salarié durant l'année écoulée afin de tenir compte de la progressivité de l'impôt (l'impôt prélevé à la source durant la même année par l'employeur sera intégralement déduit de l'impôt global calculé afin de déterminer le reliquat d'impôt à payer).

Le paiement de l'impôt sur le revenu doit être effectué en ligne sur le portail de la DGI (de la même façon que la déclaration).

Régime de l'abondement

L'abondement est considéré sur le plan fiscal comme l'octroi d'actions gratuites. Seul leur régime déclaratif diffère légèrement des actions acquises avec décote.

La valeur de l'abondement non refacturé à l'employeur local est considéré comme un avantage salarial de source étrangère passible de l'impôt sur le revenu global selon le barème progressif (10-38%).

La plus-value de cession des actions reçues au titre de l'abondement suit le même régime que celle relative aux actions acquises avec décote, à savoir imposition au taux de 20% et déclaration accompagnée du paiement simultané de l'impôt avant la fin du mois suivant la cession des actions.

La valeur de l'abondement doit être déclarée par le salarié par voie électronique sur le portail de la DGI avant le 1er mars de l'année suivant la cession des actions (c'est-à-dire l'octroi de l'abondement de 100%), en même temps que la décote de 8%.

Ce montant doit être inclus dans la déclaration en ligne avec la décote et l'ensemble des autres revenus de l'année concernée afin de tenir compte de la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Le salarié devra procéder par voie électronique sur le portail de la DGI au paiement spontané et établir sa déclaration de profit de capitaux mobiliers de source étrangère avant la fin du mois suivant la cession des parts de FCPE.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale n'est applicable au Maroc à ce revenu.

Plus-value des actions acquises avec décote

A l'issue de la Période de Blocage (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE, correspondant à la différence entre la valeur liquidative et la valeur au jour de la cession des actions, sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value d'acquisition

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de la cession des actions. Ce gain d'acquisition,

considéré comme un revenu de source étrangère est imposable uniquement au Maroc au taux du barème progressif (10% - 38%).

La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions (et non au moment d'accession à la propriété des actions lors de la cession des actions).

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions (de la même façon que concernant la décote et l'abondement, par voie électronique et en tenant compte de l'ensemble des revenus acquis durant l'année de cession des titres - sans tenir compte de la plus-value de cession soumise à un autre régime d'imposition).

↳ **Les dividendes versés par NGE**

La participation au plan ne donne pas lieu à des distributions directes de dividendes aux salariés puisque ceux-ci sont réinvestis dans le fonds. Par conséquent, aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable.

II.17- À PROPOS DU GROUPE NGE

⇒ **Brève présentation⁷**

Le Groupe NGE est un acteur multi-métiers du Bâtiment et des Travaux Publics spécialisé notamment dans la conception, la construction, la gestion et la maintenance de grandes infrastructures et de projets urbains et locaux, principalement en France et dans une moindre mesure à l'étranger

NGE est un leader historique du terrassement et des infrastructures urbaines à travers sa filiale Guintoli et possède un rôle actif dans les principaux projets de construction en France.

Ce rassemblement multi-métiers est la conséquence d'une stratégie d'acquisition d'entreprises spécialisées.

NGE a été créé en 1994, lors du regroupement des entreprises Guintoli, EHTP et GTS, spécialisées respectivement dans le terrassement, l'assainissement des eaux et le développement de l'ensemble des techniques liées à la géotechnique et à la sécurisation des sites dans les opérations de Bâtiment et de Travaux Publics. Depuis, NGE n'a cessé d'acquérir d'autres entreprises afin de continuer à développer cette expertise. Après les acquisitions récentes de la société Cardinal Edifice, spécialiste du bâtiment et de la société Dacquín, spécialiste des fondations spéciales, respectivement le 27 octobre 2016 et le 17 janvier 2017, le Groupe NGE a acquis Vaglio, spécialisé dans la production de granulats dans la région Grand Est en France, le 19 mai 2017.

Le Groupe NGE est contrôlée par ses dirigeants «actionnaires».

⇒ **NGE Maroc SAS est détenue à hauteur de 100% par le groupe NGE**

⇒ **Principaux indicateurs financiers⁸**

Le chiffre d'affaires du Groupe s'établit à 1 869 Mios d'€ en 2017, en hausse de + 17,4 %, par rapport à 2016 (1 592 Mios d'€).

⁷ Source : Rapport d'Ernst and Young établi dans le cadre de la campagne 2018 du FCPE d'actionnariat salarié

⁸ Source : Rapport d'activité NGE 2017 p 34 et 37

Le résultat opérationnel est passé à 37,9 Mios d'€ en 2017, en hausse de 3,4% par rapport à 2016 (36,6 Mios d'€).

Le résultat net part du Groupe s'établit à 24,3 Mios d'€ en 2017, en hausse de + 21,3 %, par rapport à 2016 (20,0 Mios d'€).

II.18- FACTEURS DE RISQUES

⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 21 décembre 2018, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 3 décembre 2018 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local.

Par ailleurs, la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⇒ Risques d'évolution du cours

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération est dans sa quasi-totalité investi en actions NGE. Il existe ainsi une corrélation entre la valeur des parts du FCPE et la valeur des actions NGE : si la valeur de l'action de la Société NGE baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

- Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

⇒ Risque de taux :

Une partie du portefeuille pouvant représenter jusqu'à 20 % de l'actif du Fonds est investie en produits de taux (OPCVM et/ou FIVG monétaires). Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

⇒ Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇒ Risques spécifiques liés à l'émetteur

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société NGE, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Rapport des Comptes consolidés 2017, annexé à cette note

d'information simplifiée, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie 12-5 « les facteurs de risques ».

Il s'agit notamment des risques liés aux taux d'intérêt, risques liés aux taux de change, risque de liquidité, risques liés à la fiscalité, risque Marché, risque Crédit, risque de fluctuation des matières premières

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, notamment en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- *L'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 5 décembre 2018 portant les références 2382494 ;*
- *Le bulletin de souscription ;*
- *Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;*
- *Le mandat irrévocable ;*
- *La brochure d'information locale ;*
- *le Rapport annuel 2017 et le rapport financier des Comptes Consolidés 2017 publiés sur le site www.nge.fr*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat » agréé par l'AMF sous les codes (C) 990000114759 et (D) 990000114929 et son règlement ;*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat Relais 2018 International » agréé par l'AMF sous le numéro (C) 990000121589 et son règlement,*
- *le règlement du PEEI du Groupe NGE.*



05 ديسمبر 2018

إلى السيدة رئيسة
المهنة المغربية لسوق الرساميل

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بالمجموعة الفرنسية « NGE »
المرجع: - رسالتكم رقم 612 بتاريخ 07 نونبر 2018.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليها موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرض المتعلق بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة الفرنسية « NGE » لا يثير اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية
إمضاء: محمد بنشعبون



Le 06 DEC. 2018

Vos Références	Adresse :
Nom :	
Prénom :	
Etablissement/Entreprise :	Code postal :
N° identifiant NGE :	Mobile :
	E-mail :

JE SOUSCRIS en réalisant un versement	MONTANT en dirham
NGE Actionnnariat relais 2018 International	MAD

Je reconnais avoir pris connaissance des documents qui m'ont été communiqués, en particulier la brochure, y compris les informations fiscales et de réglementation des changes qui me sont applicables, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) pour le fonds et le fonds relais, le règlement du FCPE NGE Actionnnariat relais 2018-International et la note d'information simplifiée visée par l'AMMC.

J'ai bien pris connaissance que cet ordre de souscription est irrévocable.

Je décide au travers du Plan d'Épargne d'Entreprise International (PEEI NGE) de souscrire à l'offre réservée aux salariés adhérents au PEEI NGE étant précisé que les actions seront souscrites par l'intermédiaire du FCPE NGE ACTIONNNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL et acquises avec une décote de 8 % par rapport au prix de référence minoré de la valeur du dividende, tel que fixé par application d'une méthode d'évaluation déterminée par un expert indépendant. Je confirme avoir pris connaissance des modalités de l'abondement dont je bénéficie.

Je déclare en outre que le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise International NGE a été tenu à ma disposition lors de la souscription. J'ai bien noté que je peux obtenir une copie de ces documents sur simple demande.

- ☐ Je déclare adhérer au PEEI NGE après avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement reprises au verso de ce bulletin.
☐ Je consens au traitement de mes données personnelles, ainsi qu'à leur transfert à l'étranger, selon les modalités décrites au verso.

Fait le :

à :

Signature précédée par mention :

Lu et approuvé

AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes de NGE SAS (France).

Une note d'information simplifiée visée par l'AMMC est disponible, sans frais, au siège de NGE Maroc sise 719, Boulevard Modibo Keita, 20 420 Casablanca et sur le site web de l'AMMC : www.ammc.ma.

À NOTER : Conservez une copie du présent bulletin de souscription daté et signé.

Souscription :

J'atteste que mon versement volontaire (hors abondement) dans le FCPE NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL ne dépasse pas le plus petit des deux montants suivants :

- 10% de ma rémunération annuelle perçue au titre de l'année 2017 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements de la prévoyance sociale et tout autre montant à ma charge (contrainte propre à la réglementation marocaine) ;
- le quart de ma rémunération annuelle brute (contrainte spécifique à la réglementation française).

Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Je reconnais avoir été informé(e) que :

- ma souscription pourra ne pas être prise en compte en cas d'inexactitude de mes déclarations (montant de ma souscription et de ma rémunération annuelle brute) ;
- ma souscription ne pourra être prise en compte si je ne remplis pas la condition d'ancienneté de 3 mois, appréciée au dernier jour de la période de souscription ;
- en cas de défaut de paiement ou d'insuffisance de provision, mon employeur pourra annuler ma souscription ;
- le montant de ma souscription pourra être réduit selon les modalités décrites dans la brochure.

Je reconnais par la présente que les Parts ne sont pas acquises au bénéfice, direct ou indirect, d'une « U.S. Person » (tel que cette expression est définie dans la réglementation américaine et reprise dans le Règlement du FCPE) ni en violation de toute réglementation applicable, et que je ne céderai, ni ne transférerai les Parts sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux conditions posées dans le Règlement du FCPE disponible sur le site internet de la société de gestion.

Caractéristiques du FCPE NGE actionnariat :

J'ai bien pris connaissance des risques afférant au FCPE NGE ACTIONNARIAT, à savoir : le FCPE sera investi au minimum à 80% et jusqu'à 100% de son actif en actions NGE. La valeur liquidative suivra l'évolution, à la hausse comme à la baisse de l'action NGE. Je suis soumis à un risque de perte en capital ; ce dernier n'est pas garanti. Je reconnais que ni l'émetteur, ni une autre société du groupe NGE, ni l'un de ses mandataires ou salariés ne me donnent un quelconque conseil financier ou fiscal. Ma décision de participer à l'offre est une décision entièrement personnelle. Ma décision n'aura aucun effet, positif ou négatif, sur mon emploi au sein du groupe.

Règles de décote et de réduction :

Une décote de 8 % sur la valeur de l'action est également offerte par NGE.

Si le total des demandes de souscription était supérieur à l'enveloppe de souscription autorisée, une réduction par écrêtement simple serait retenue. Cela signifie que les ordres de souscription les plus élevés seraient écrêtés jusqu'à ce que le maximum autorisé soit respecté. Les sommes issues des versements volontaires correspondant à la réduction seraient remboursées aux souscripteurs concernés.

Blocage de l'investissement :

J'ai bien noté que les parts souscrites dans le cadre du PEE International NGE (« PEEI NGE ») sont indisponibles pour une période de cinq ans à compter de la réalisation de l'opération jusqu'au 30 juin 2023 (sauf cas de déblocage anticipé autorisé par la loi et mentionné dans la brochure).

Dividendes :

J'investis dans des parts de capitalisation (Parts C) qui intégreront les éventuels dividendes versés par NGE et ne feront donc l'objet d'aucune imposition au moment du versement dans le fonds.

Données personnelles :

Le présent ordre de souscription est soumis aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 78-17 du janvier 1978), à la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

J'autorise l'utilisation des informations contenues dans le présent bulletin de souscription dans le cadre d'un traitement de données dont la société NGE est responsable. Ces informations seront transmises à la banque teneur de compte des parts du FCPE NGE, ce qui supposera un transfert de données à l'étranger. Ces informations sont obligatoires pour faire valoir mes droits au titre de ma souscription au titre de l'augmentation de capital.

Si je ne consens pas au traitement de mes données personnelles, ma souscription ne pourra pas être prise en compte.

Je reconnais que je pourrai exercer un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et de retrait de toutes données personnelles me concernant en écrivant à :

AMUNDI Tenue de Comptes, Immeuble Le Vercors 13/15, avenue de la Gare - Alixan - 26 956 VALENCE CEDEX 9
Ou à **NGE – DPO** – Parc d'activité de Laurade - 13156 Tarascon

Mes données personnelles seront conservées pour les besoins du traitement de données le temps nécessaire à la mise en œuvre du plan d'actionnariat 2018 et pour la gestion du FCPE NGE, et ce, au moins jusqu'à la cession de la totalité des actions que je détiens par l'intermédiaire du FCPE NGE, et ultérieurement aux fins d'archivage jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel portant sur ces données.

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) d'une déclaration préalable de traitement auprès de la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle sous la référence n° [●] et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger sous la référence n° [●].

Engagement à souscrire par les salariés

Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions Gratuites

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 803 et 805

Je soussigné M, Mme,

salarié(e) de la société,

matricule n°,

titulaire de la CNI n° et

demeurant actuellement à,

m'engage, au titre du plan.....à :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;

- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Signature légalisée

NB : Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

salarié de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan d'Epargne d'Entreprise International mis en place par le groupe NGE au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne d'Entreprise International du Groupe NGE (PEEI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le



Nous vous invitons à prendre pleinement connaissance des informations communiquées dans le présent document ainsi que dans la note d'information simplifiée telle que visée par l'AMMC.

Le mot du Président

Voilà maintenant 4 ans que nous poursuivons l'ouverture du capital du Groupe aux collaborateurs, via le FCPE NGE actionnariat qui détient lui-même des actions de NGE SAS.

Cette année, **pour la première fois**, nous ouvrons l'opération aux salariés de nos filiales basées au Maroc et au Mexique.

Aujourd'hui, près de 50 % des collaborateurs basés en France sont actionnaires et détiennent 11,6 % du capital. Demain, avec cette ouverture à l'international, **nous espérons que davantage de salariés nous rejoignent dans cette dynamique.**

Chez nous, il n'y a pas de « petits actionnaires », mais des collaborateurs qui ont envie de **partager ensemble un destin commun.**

Souscrire à NGE actionnariat, c'est s'engager dans l'aventure qui nous lie, celle des Nouvelles Générations d'Entrepreneurs. Cette démarche répétée d'actionnariat salarié prouve notre volonté de partager les réussites, d'aller tous dans le même sens parce que nous avons tous les mêmes intérêts et de faire en sorte que chacun récolte les fruits de la croissance.

Je reste confiant car nous n'avons jamais cessé de grandir et **l'année 2018 s'annonce bien avec un carnet de commandes déjà bien rempli.**

Par-delà les métiers, les filiales, les statuts, l'actionnariat salarié est un acte fort d'unité et de solidarité qui nous rassemble tous dans un projet humain et économique.

En vous associant au capital de NGE, vous êtes financièrement impliqué dans l'entreprise, vous en devenez indirectement propriétaire.

Investir dans NGE actionnariat, c'est participer à notre indépendance, préserver notre pérennité et se donner les moyens de nos ambitions en restant maîtres de notre destin.

Je vous invite à envisager notre avenir commun avec confiance et audace.



Ce document est uniquement produit à titre d'information et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat, ni une incitation à l'investissement. Il est seulement destiné à fournir des informations sur le plan d'actionnariat. NGE et ses filiales ne sont pas autorisés à offrir un conseil d'investissement.

Pour permettre à tous les collaborateurs de NGE et de ses filiales au Maroc et au Mexique adhérentes au PEEI NGE de bénéficier de la croissance de l'entreprise, NGE ouvre son capital et offre la possibilité d'acquérir ses actions non cotées via le **FCPE NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL**¹.

Cet investissement présente un risque de perte en capital.

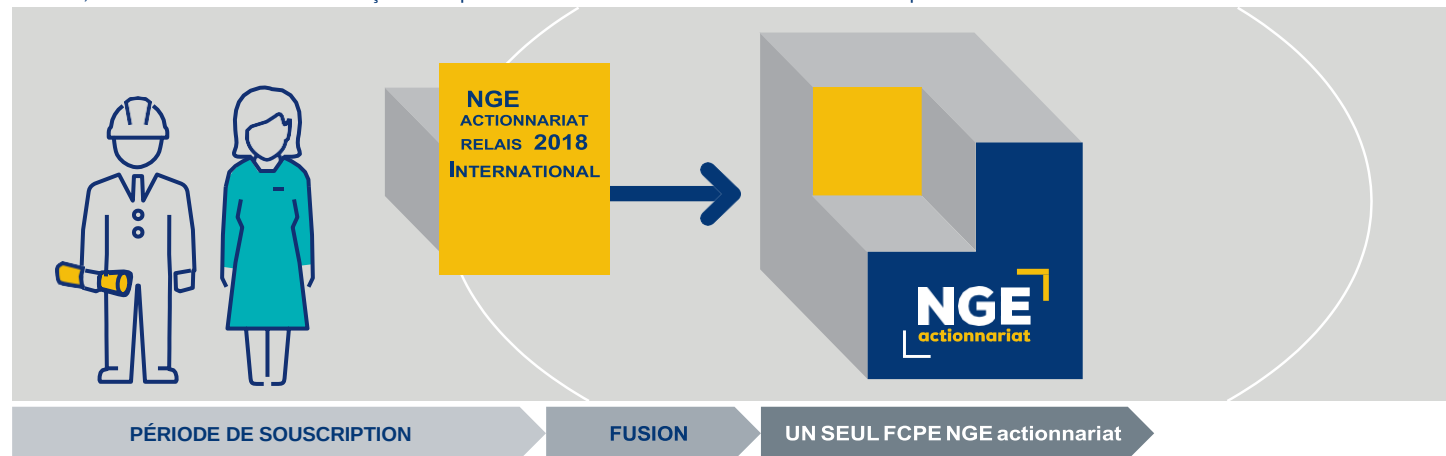
Ce fonds est créé pour recueillir les souscriptions des collaborateurs du groupe NGE dans les deux pays pour l'opération 2018. Cette opération permet ainsi aux collaborateurs d'acquérir, au travers du FCPE, des actions de NGE. Le fonds sera composé jusqu'à 100% et au minimum à 80% d'actions NGE.

Ce fonds fusionnera avec le fonds existant **NGE actionnariat**¹ une fois l'opération réalisée.

FCPE d'actionnariat salariés :

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise d'actionnariat salariés sont des fonds réservés aux collaborateurs de l'entreprise. Les investissements dans ce support de placement sont composés de titres non cotés de l'entreprise.

1. L'offre, faite via des FCPE de droit français n'est pas ouverte aux résidents des États-Unis d'Amérique.



Fonctionnement ?

Lorsque vous investissez dans le **FCPE NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL**, vous devenez propriétaire d'une part ou d'une fraction de part du fonds.

Pour participer à l'opération un montant minimum de 50€ (soit 539 dirhams*) doit être investi.

Le fonds a pour objectif de faire participer les

porteurs de parts au développement de l'entreprise, en **investissant jusqu'à 100%** de son actif en actions de la société NGE. La part non investie en actions est investie en monétaire, et peut exceptionnellement atteindre 20% par exemple en cas de distribution de dividende important. Tout versement, quelle que soit la provenance, sera bloqué pour **une durée de 5 ans** hors cas de déblocage anticipé (voir les cas de déblocage anticipés en page 9).

Valeur de votre épargne

Les avoirs seront valorisés à chaque fin de trimestre civil pour permettre le déblocage des sommes investies dans le fonds.

Chaque année la valeur de l'action NGE sera réévaluée conformément à la méthode à dire d'expert.

Cette réévaluation est faite par l'entreprise sous contrôle de ses commissaires aux comptes.

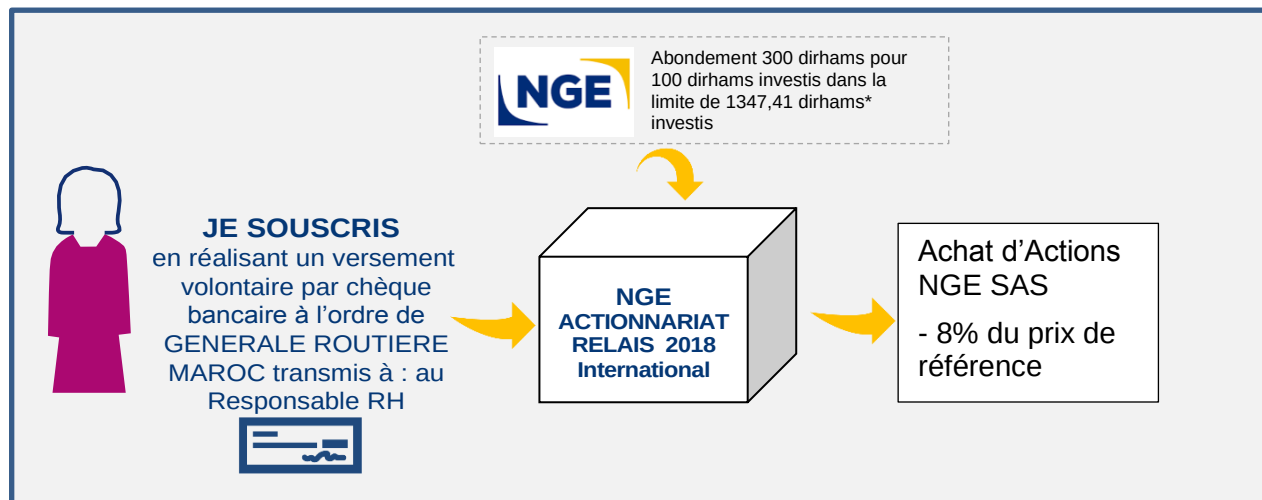


* sur la base du taux de change EUR/MAD fixé le 30 novembre 2018 à 10,7793

Combien ?

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tous les collaborateurs² des sociétés du Groupe adhérentes au PEE International NGE, ayant au moins trois mois d'ancienneté au 13 décembre 2018.



QUELS SONT MES AVANTAGES ?

Abondement : NGE complète votre investissement à hauteur de 300 % sur les 125 premiers euros (1.347,41* dirhams) versés dans le fonds NGE actionnariat relais 2018 international.

Décote : Vous bénéficiez d'une décote de 8% sur le prix de référence de l'action NGE minoré de la valeur du dividende.

La valeur de l'action NGE avant paiement du dividende était de 59 € et après paiement du dividende s'est élevé à 57.48€ Le prix de souscription des actions est ainsi de 52.89€ (soit 570,12 dirhams*).

2. L'offre, faite via des FCPE de droit français n'est pas ouverte aux résidents des États-Unis d'Amérique.

* sur la base du taux de change EUR/MAD fixé le 30 novembre 2018 à 10,7793

QUELLES SONT LES CONTREPARTIES ?

Indisponibilité : les sommes investies sont bloquées pour une durée de cinq ans hors cas de déblocage anticipé.

Risque de perte en capital : votre investissement est soumis aux fluctuations du cours de l'action NGE.

Réglementation : Les sommes issues de votre souscription ne peuvent excéder 10 % de votre rémunération annuelle, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013.

De plus, conformément à la réglementation des changes marocaine, vous devrez remettre (i) un mandat irrévocable signé et légalisé, sur la base du modèle qui vous sera transmis, donnant à votre employeur le droit de céder les actions pour votre compte, et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, et (ii) un engagement conforme au modèle joint en annexe 114 de l'Instruction Générale des Opérations de Change, dûment signé et légalisé.

FISCALITE :

La participation au plan d'actionnariat entraînera des conséquences fiscales au Maroc.

La décote de 8% et l'abondement, considérés comme des revenus de source étrangère, sont passibles de l'impôt sur le revenu (selon les taux du barème progressif - entre 10 et 38%) et doivent être déclarés via la souscription en ligne de votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global.

Toute plus-value de cession, le cas échéant, est considérée comme un profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 20%. Cette plus-value fait l'objet d'une déclaration spécifique (autre que celle concernant la décote et l'abondement) accompagnée du paiement simultané de l'impôt sur le revenu, avant la fin du mois suivant la cession des actions.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'ensemble des formalités à effectuer auprès de l'administration fiscale (déclarations et paiements des impositions) doivent être réalisées par voie électronique sur le portail de la DGI (la création d'un identifiant nécessite l'obtention au préalable d'un identifiant fiscal obtenu auprès du service des impôts compétent).

Comment ?



- Si vous décidez de souscrire : complétez le **bulletin de souscription** qui vous a été adressé : remplissez, datez, signez le bulletin et adressez-le à votre Responsable RH accompagné du chèque de règlement **avant le 13 décembre 2018** (date limite de souscription).



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Vos Références	Adresse :
Nom :	
Prénom :	
Etablissement/Entreprise :	Code postal :
N° identifiant NGE :	Mobile :
	E-mail :

JE SOUSCRIS en réalisant un versement	MONTANT en dirham
NGE Actionnariat relais 2018 International	MAD

Je reconnais avoir pris connaissance des documents qui m'ont été communiqués, en particulier la brochure, y compris les informations fiscales et de réglementation des changes qui me sont applicables, le Document d'Information Clé pour l'investisseur (DICI) pour le fonds et le fonds relais, le règlement du FCPE NGE Actionnariat relais 2018 International et la note d'information simplifiée visée par l'AMMC.

J'ai bien pris connaissance que cet ordre de souscription est irrévocable.

Je décide au travers du Plan d'Épargne d'Entreprise International (PEEI NGE) de souscrire à l'offre réservée aux salariés adhérents au PEEI NGE étant précisé que les actions seront souscrites par l'intermédiaire du FCPE NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL et acquises avec une décote de 8 % par rapport au prix de référence minoré de la valeur du dividende, tel que fixé par application d'une méthode d'évaluation déterminée par un expert indépendant. Je confirme avoir pris connaissance des modalités de l'abonnement dont je bénéficie.

Je déclare en outre que le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise International NGE a été tenu à ma disposition lors de la souscription. J'ai bien noté que je peux obtenir une copie de ces documents sur simple demande.

- ☐ Je déclare adhérer au PEEI NGE après avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement reprises au verso de ce bulletin.
☐ Je consens au traitement de mes données personnelles, ainsi qu'à leur transfert à l'étranger, selon les modalités décrites au verso.

Fait le :

à :

Signature précédée par mention :

Lu et approuvé

AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes de NGE SAS (France).

Une note d'information simplifiée visée par l'AMMC est disponible, sans frais, au siège de NGE Maroc sise 719, Boulevard Modibo Keita, 20 420 Casablanca, et sur le site web de l'AMMC : www.ammc.ma.

À NOTER : Conservez une copie du présent bulletin de souscription daté et signé.

Compte tenu de la concentration des risques du FCPE NGE actionnariat relais 2018 international sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé à chaque souscripteur d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de son épargne financière.

Les informations figurant dans la présente brochure constituent une présentation simplifiée du plan. Pour de plus amples informations, reportez-vous au règlement du PEG, aux Documents d'Information Clé pour l'Investisseur, à la note d'information visée par l'AMMC ainsi qu'aux autres documents qui pourront vous être transmis et que nous vous invitons à lire avec la plus grande attention.

La décision de souscrire vous revient entièrement. Votre attention est attirée sur le fait que ni NGE ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni vous en donneront dans le futur. Comme pour toute valeur boursière, l'évolution des performances passées ne préjuge pas de ses performances futures.

Votre décision de souscrire ou non n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur votre emploi au sein du groupe. Aucun renseignement contenu dans le présent document ou dans tout autre document distribué ou mis à votre disposition concernant le présent plan d'actionnariat ne vous confère de droit concernant votre emploi. La participation à cette offre est distincte de votre contrat de travail et n'en fait aucunement partie.

Quand ?

La période de souscription est ouverte **du jour qui suit la date d'obtention du visa de l'AMMC jusqu'au 13 décembre 2018.**



**Jour qui suit la
date d'obtention
du visa de l'AMMC**



13 DECEMBRE
Fin de la période
souscription.

21 DECEMBRE

Investissement
et confirmation du
montant investi au
titre de l'opération.

Quels sont les cas de déblocage anticipés ?

Avant de conclure que vous pouvez vous prévaloir d'un cas de déblocage anticipé, rapprochez-vous de votre correspondant RH afin de lui décrire votre situation, obtenir sa confirmation que le cas y est applicable et déterminer les documents justificatifs requis. Une fois ces justificatifs fournis à votre correspondant RH, votre demande de rachat anticipé sera transférée au gestionnaire du FCPE par ce dernier.

Les cas dans lesquels vous pouvez demander le remboursement de votre épargne avant les 5 ans sont les suivants :

- Mariage ;
- Naissance d'un enfant si le foyer compte déjà deux enfants à sa charge ;
- Divorce prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Décès du salarié ou de son conjoint ;
- Affectation des sommes à la création ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à titre individuel ou sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ;
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, réparation de celle-ci en cas de catastrophe naturelle reconnue par une autorité locale ;
- Cessation de votre contrat de travail ;
- Invalidité entraînant une impossibilité permanente ou temporaire d'exercer une activité professionnelle du salarié, de ses enfants ou de son conjoint ;
- Surendettement reconnu par l'autorité locale compétente

NB : La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité, surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.



<http://www.nge-rapport-annuel.fr/>

<https://www.nge.fr/espace-presse/comptes-consolides-2017>

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

NGE ACTIONNARIAT

Codes AMF : (C) 990000114759, (D) 990000114929

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres non cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à NGE ACTIONNARIAT, vous investissez dans des actions non cotées de l'entreprise NGE.

L'objectif de gestion du FCPE est de faire participer les porteurs de parts au développement de l'Entreprise en investissant dans des actions non cotées NGE.

Pour y parvenir le FCPE est investi au minimum à 80% en actions non cotées NGE et pour le solde en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés dans la catégorie "monétaire" et/ou "monétaire court terme".

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action NGE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

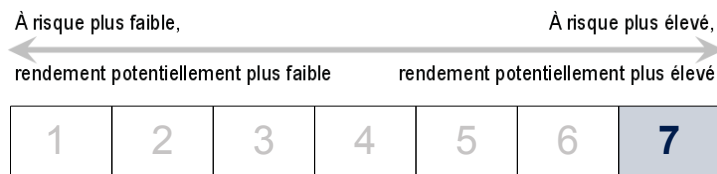
Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont réinvestis pour la part C. Les dividendes attachés aux titres de l'entreprise sont distribués chaque année pour la part D.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon trimestrielle, les opérations de rachat sont exécutées tous les trois mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement



Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement. Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont : Néant

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,15% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

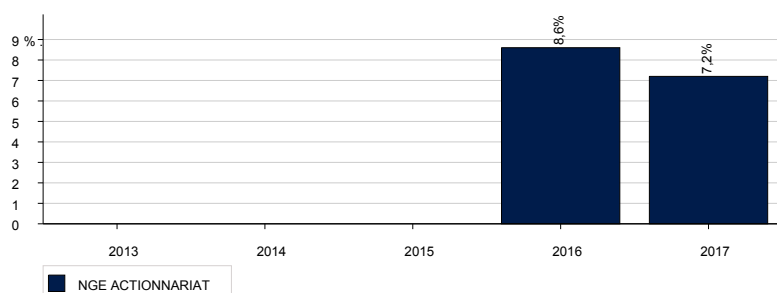
Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 29 décembre 2017.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC
- Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées revenus nets réinvestis et après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 1er avril 2015.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 3 représentants des porteurs de parts et de 3 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Méthode de valorisation des actions de la société NGE : les actions sont évaluées conformément à la méthode précisée en annexe.

Mécanisme de liquidité : Le FCPE bénéficie du régime simplifié : Engagement de NGE de racheter ses propres actions dans la limite de 10% de son capital. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 avril 2018.

Annexe

Méthode de valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

La méthode de valorisation des actions de la Société NGE définie par le Cabinet Ernst & Young est la suivante :

- 50% de la valeur est obtenue à partir de la méthode des flux de trésorerie actualisés ;
- 50% de la valeur est obtenue à partir des méthodes des comparables boursiers et/ou transactionnels.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« NGE ACTIONNARIAT »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme au capital de 746 262 615 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe (PEG) du Groupe NGE établi le 16 avril 2010 et modifié par avenant le 23 avril 2015 ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : NGE

Société émettrice des titres : NGE, SAS immatriculée au RCS de Tarascon sous le n° 50 134 801.

Siège social : Parc d'Activités de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON CEDEX

Secteur d'activité : Bâtiment

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l' « Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les mandataires sociaux, de l'entreprise NGE ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

PREAMBULE

Le présent Fonds a été créé lors d'une cession d'actions réservée aux salariés du Groupe NGE dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe réalisée le 26 juin 2015.

NGE ayant décidé de développer sa politique d'actionnariat salarié, le FCPE a vocation à recueillir les souscriptions des salariés lors des opérations ultérieures.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « NGE ACTIONNARIAT »

ARTICLE 2 – OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise;
- versées dans le cadre du plan d'épargne groupe (PEG), y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

Le Fonds sera fermé à tout versement direct à l'exception des avoirs provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds, dont notamment les fonds "relais" qui viendraient à être créés dans le cadre d'augmentations de capital et/ou de cession de titres et du versement d'une réserve spéciale de participation au sens de l'article 13 ci-après.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Les premiers versements s'effectueront dans le cadre de l'opération décrite en préambule.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est classé dans la catégorie « Investi en titres non cotés de l'entreprise »

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de faire participer les porteurs de parts au développement de l'Entreprise, en investissant au minimum 80% de son actif en actions (non admises aux négociations sur un marché réglementé) de la Société NGE; le Fonds ayant vocation à être investi à 100% dans ces actions.

Le Fonds pourra détenir à hauteur maximum de 20% de son actif, des OPCVM et/ou FIVG classés « monétaire » et/ou « monétaire court terme » dont les rendements sont indexés sur l'EONIA (European Over night Index Average).

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la Société NGE et dépendante de la situation financière future de la Société NGE et pour partie de l'évolution de l'EONIA..

L'EONIA exprime le taux du marché "monétaire" et/ou "monétaire court terme" au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

Profil de risque

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : Les actions de la Société NGE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si la valeur de l'action de la Société NGE baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de taux** : Une partie du portefeuille pouvant représenter jusqu'à 20 % de l'actif du Fonds est investie en produits de taux (OPCVM et/ou FIVG monétaires). Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- Au minimum à 80 % et jusqu'à 100 % de son actif en actions de la Société NGE.
- Au maximum à 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés "monétaire" et/ou "monétaire court terme".

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société NGE
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG "monétaire" ou "monétaire court terme"

ARTICLE 3 BIS - MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE

Le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, prévu à l'article L. 3332-17 du Code du travail, doit offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait le Fonds s'il détenait au moins un tiers de titres liquides.

Le mécanisme mis en place pour le Fonds fait l'objet d'une convention de liquidité par laquelle NGE prend l'engagement de racheter au Fonds le nombre d'actions de la Société NGE, nécessaires afin que le gérant du Fonds puisse honorer les demandes de rachat de parts qui lui seront adressées.

NGE s'engage à proposer à chaque AG, à réunir au moins trois mois avant l'échéance de l'autorisation, une résolution visant à reconduire l'autorisation de rachat de ses titres dans la limite de 10% de son capital social.

Si l'Entreprise ne devait pas proposer cette résolution ou si l'AG ne devait pas reconduire cette autorisation, l'Entreprise s'engage immédiatement à en informer la Société de gestion sous la forme d'un courrier recommandé avec avis de réception qui sera également adressé par télécopie ou tout autre moyen.

La Société de gestion soumettrait alors à l'agrément AMF une modification du mécanisme de liquidité. Ce mécanisme serait alors constitué par le tiers de l'actif en titres liquides.

Sous réserve de l'agrément AMF, NGE s'engagerait à racheter les actions nécessaires pour que le Fonds soit composé à hauteur de deux tiers maximum de son actif en Actions de la Société NGE.

Du fait de l'engagement de racheter ses titres par NGE, le Fonds bénéficie d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L. 3332-17 du code du travail.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK FRANCE.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé pour l'ensemble du Groupe de 6 membres :

- 3 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives.
- 3 membres représentant le Groupe désignés par le Directoire de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le comité d'entreprise / les représentants des organisations syndicales peut (peuvent) éventuellement désigner les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 1 (un) exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci perd immédiatement ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

La Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L.2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole.
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds
- modification de la classification du Fonds
- modification de l'orientation de gestion
- modification de la composition de l'actif du Fonds

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an (vice-Président, Secrétaire...). Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Par exception, les décisions portant sur le changement de société de gestion et/ou de dépositaire sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres composant le Conseil de surveillance.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Dans le cas où le Conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le Commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du Fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est PWC. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (Capitalisation) ou en parts D (Distribution) ; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc...

Le Fonds émet deux catégories de parts :

- Part C : les revenus du Fonds sont capitalisés dans le Fonds.
- Part D : les revenus du Fonds (dividendes aux titres de l'Entreprise compris à l'actif du Fonds) sont distribués aux porteurs de parts.

La valeur initiale de la part C à la constitution du Fonds est de 50 euros.

La valeur initiale de la part D à la constitution du Fonds est de 50 euros.

Le salarié effectuera son choix entre ces deux types de parts lors de sa souscription au Fonds grâce au bulletin prévu à cet effet.

Les porteurs de parts pourront demander un arbitrage de leurs parts C en part D et vice-versa à tout moment.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts. Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division ou au regroupement des parts.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative, est calculée le dernier jour de bourse Euronext Paris de chaque trimestre ou le jour de bourse précédent si ces dates sont des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré précédent.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de la Société NGE** non admises aux négociations sur un marché réglementé sont évaluées par un expert indépendant de l'Entreprise désigné par elle lors de la première évaluation des titres, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 et suivants du Code du travail.

Par la suite, la méthode de valorisation définie par l'expert doit, sauf évolution substantielle dans la situation de la Société NGE, être appliquée de façon permanente, sous le contrôle de son commissaire aux comptes. Cette évaluation sera réalisée au moins une fois par exercice et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements intervenus est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la valeur des actions, et ce conformément aux dispositions des articles D. 3324-19 et suivants et R. 3332-23 et suivants du Code du travail.

La méthode de valorisation des actions de la Société NGE définie par le Cabinet Ernst & Young est la suivante :

- 50% de la valeur est obtenue à partir de la méthode des flux de trésorerie actualisés ;
- 50% de la valeur est obtenue à partir des méthodes des comparables boursiers et/ou transactionnels.

L'échantillon de sociétés cotées comparables à NGE est constitué des sociétés spécialisées dans la construction d'infrastructures et opérant principalement sur un marché européen.

Les multiples de valorisation retenus sont :

- le multiple de CA (Valeur d'Entreprise(1) / Chiffre d'Affaires), qui permet d'approcher la valeur de la société à partir de son niveau d'activité
- le multiple d'EBITDA (Valeur d'Entreprise / EBITDA), qui permet d'appréhender la valeur de la société à partir d'un indicateur de rentabilité d'exploitation, avant prise en compte de sa politique d'amortissement

Enfin, une décote de 20% sera appliquée sur les valeurs calculées en conséquence :

- d'un niveau d'information moindre que présente toute société non cotée par rapport à une société cotée ;
- d'une garantie moindre quant au respect de la stratégie et aux prévisions de résultat annoncées par les dirigeants d'une société non cotée ;
- du risque supplémentaire lié à la taille plus restreinte de NGE par rapport à l'échantillon (intuitu personae des dirigeants plus fort, diversification géographique et du portefeuille moindre, etc.) ;
- de la difficulté que peut rencontrer un actionnaire à céder tout ou partie de la participation qu'il détient dans le capital d'une société non cotée, à la différence d'une société cotée.

L'Entreprise communiquera à la Société de gestion, et aux salariés au moins deux mois avant publication de la valeur liquidative, la nouvelle valorisation des actions issue de la méthode d'expert et validée par le commissaire aux comptes et ce dans un délai de six mois maximum après la clôture de l'exercice de la société émettrice. Cette valorisation sera utilisée jusqu'à communication d'une autre valorisation correspondant à la clôture de l'exercice suivant.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Part C :

Les revenus des avoirs et les plus-values nettes réalisées compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Part D :

Les revenus – à l'exception des dividendes afférents aux titres de l'Entreprise – et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Les dividendes attachés aux titres donnant accès au capital de l'Entreprise, sont distribués aux porteurs de parts. Le Teneur de compte conservateur des parts réglera à chaque porteur de parts adhérent le montant qui lui revient et lui adressera en temps utile le justificatif fiscal y afférent.

La distribution des dividendes interviendra au plus tard à la fin du 5^{ème} mois suivant la date de clôture de l'exercice du Fonds au cours duquel ils ont été perçus.

Un acompte pourra être distribué le cas échéant.

Les dividendes reçus par les porteurs de parts sont soumis à l'impôt selon le mode d'imposition en vigueur au moment de la distribution.

Les frais liés au traitement administratif et au paiement des dividendes sont à la charge du porteur de parts et seront prélevés sur le montant leur revenant.

Ces frais s'élèvent à 15euros TTC.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les demandes de souscription dans le cadre de la cession d'actions du 26 juin 2015 sont reçues du 27 avril au 22 mai 2015 (inclus). Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de la cession d'actions du 26 juin 2015:

Les souscriptions sont collectées du 27 avril au 22 mai 2015 (inclus).

Le montant minimum de souscription est de 50 euros.

Une décote de 10% sur la valeur de l'action est également offerte par NGE.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

Si le total des demandes de souscription était supérieur à l'enveloppe de souscription autorisée, une réduction par écrêtement simple serait retenue. Cela signifie que les ordres de souscription les plus élevés seraient écrêtés jusqu'à ce que le maximum autorisé soit respecté.

Conséquences de l'application du mécanisme de réduction sur la souscription :

- Les sommes issues des versements volontaires correspondant à la réduction ne seraient pas prélevées.
- Les sommes issues de l'intéressement ou de la participation aux résultats de l'entreprise seraient affectées au fonds commun de placement multi-entreprises appartenant à la classification « Monétaire » mentionné dans l'accord de participation ou règlement du Plan d'épargne salariale applicable à l'entreprise. Dans le cadre du PEG NGE, ce support par défaut est le FCPE BTP Epargne Monétaire et le FCPE Millésimé uniquement pour les sommes issues de la Participation.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise (à l'exception des porteurs retraités ou préretraités) sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise les parts dont ils

sont titulaires seront transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » ;

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard 48 heures ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative ou si ce jour est un jour férié légale en France, le jour ouvré précédant :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts C et D est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat des parts C et D est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion et frais externes à la Société de gestion (Dépositaire, valorisateur)	Actif net	0.15% TTC maximum avec un minimum de 20000 €*	Fonds
	Honoraires CAC	Actif net	0.04% TTC maximum	Fonds
P2	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0.50% TTC maximum	Fonds
P3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* Si l'actif du fonds ne permet pas de dégager le montant minimum des frais de gestion, ce sera l'entreprise qui prendra à sa charge la différence.

Acquisitions/Cessions de titres de l'Entreprise :

Les droits d'enregistrement liés aux acquisitions ou aux cessions de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé sont à la charge de l'Entreprise.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2015.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : NGE ACTIONNARIAT

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 1^{er} avril 2015

Date de dernière mise à jour : 28 février 2017 avec prise d'effet le 31 mars 2017

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

- 31 mars 2017 : Passage en Fonds simplifié entraînant le changement de la fréquence de valorisation et l'adaptation du mécanisme de liquidité
- 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.
- 31 août 2015 : Modification de la périodicité de valorisation du Fonds (article 11) et des modalités de rachat (article 14)

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL

Code AMF : (C) 990000121589

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE – Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à la cession d'actions réservée aux salariés du groupe NGE basés au Mexique et au Maroc.

Préalablement à l'investissement en titres de l'Entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital et un risque de taux.

A la suite de la souscription à la cession d'actions par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'Entreprise dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE "NGE ACTIONNARIAT", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres non cotés de l'entreprise (le DICI du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DICI).

Le prix de souscription correspond à la valeur de l'action NGE déterminée par l'expert minoré d'une décote de 8%.

Calendrier de l'opération :

- ✓ Période de souscription du [1er au 13 décembre 2018] inclus
- ✓ Date de détermination du prix de souscription : 26 septembre 2018
- ✓ Date de la cession de titres : [21 décembre 2018]

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon mensuelle, les opérations de rachat sont exécutées chaque mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionnariat, veuillez-vous reporter au DICI du FCPE d'actionnariat pour de plus amples informations.

Ce FCPE est créé dans le cadre du plan d'épargne du groupe : NGE dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 octobre 2018.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 086 262 605 euros
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe International (PEGI) établi le par les sociétés du Groupe NGE dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe: NGE

Société émettrice des titres : NGE, SAS immatriculée au RCS de Tarascon sous le n°504 124 801.

Siège social : Parc d'activités de Laurade, 13103 ST ETIENNE DU GRES

Secteur d'activité : Bâtiment

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement « l'Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les anciens salariés, les mandataires sociaux, prévus par les accords, de l'entreprise NGE ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2ème alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com. / www.societegeneralegestion.com.

PREAMBULE

Le présent Fonds est créé lors d'une cession d'actions réservée aux salariés des filiales NGE basées au Mexique et Maroc dans le cadre du PEGI et actée par l'Assemblée Générale de la Société NGE en date du 26 septembre 2018.

La cession d'actions, fixée au [21 décembre 2018], se réalisera à partir des souscriptions collectées du [1er au 13 décembre] 2018 inclus. Les souscriptions sont irrévocables.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds « NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL » a vocation d'être investi en actions ordinaires NGE réservées aux bénéficiaires des différents plans d'épargne des sociétés du groupe NGE dans le cadre de la cession d'actions du [21 décembre 2018]. Les souscripteurs bénéficieront d'une période de souscription du [1^{er} au 13 décembre]2018 inclus. Après le [13/12/2018], les souscriptions seront irrévocables.

Préalablement à la date de souscription la cession d'actions, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier

Le prix d'acquisition d'une action de la Société émettrice NGE par le Fonds est fixé à [52.89] euros. Ce prix correspond à sa valorisation telle qu'établie par un expert indépendant, déduction faite d'un rabais de 8% et après paiement du dividende.

A compter de la souscription de titres, le Fonds sera classé dans la catégorie « Investis en titres non cotés de l'Entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs évalueront la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

La totalité des actifs du Fonds « NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL » sera transférée, après accord du Conseil de surveillance, et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, dans le Fonds « NGE ACTIONNARIAT » sur la base des valeurs liquidatives de chacun des fonds au jour de la fusion-absorption.

A. JUSQU'A LA DATE DE LA CESSION D'ACTIONS

Pendant la phase de collecte, et préalablement à la souscription à la cession de titres, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires via des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPVCM) et/ou des Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) classés « Monétaires » (y compris « monétaire standard ») et/ou « Monétaires court terme ».

Profil de risque

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

B. A COMPTER DE LA REALISATION DE LA CESSION DE TITRES

Le fonds est classé dans la catégorie « Investis en titres non cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions NGE. La performance du Fonds suivra celle de l'action NGE à la hausse comme à la baisse.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- Au minimum à 80 % et jusqu'à 100 % de son actif en actions de la Société NGE.
- Au maximum à 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés « monétaire » (y compris « monétaire standard ») et/ou "monétaire court terme".

Profil de risque

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions NGE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action NGE baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

Instruments utilisés

Les instruments ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale « Monétaire » (y compris « monétaire standard ») et/ou « Monétaire court terme ».
- Les parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières « Monétaire » (y compris « monétaire standard ») et/ou ou « Monétaire court terme ».
- Les actions NGE non admises aux négociations sur un marché réglementé
- Les actifs mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif :
 - Des parts ou actions des FIA français suivants :
 - OPCVM nourriciers et FIVG nourriciers (article L214-22 et L214-24-57)
 - FIVG, Fonds de capital investissement, Fonds de fonds alternatif, FPVG qui investissent plus de 10 % en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement

En outre, sont inclus dans la limite de 10 %, les OPC français, européens ou étrangers à l'UE détenant plus de 10 % d'OPC français, européens ou étrangers à l'UE.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

ARTICLE 3 BIS – MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE

Le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, prévu à l'article L. 3332-17 du Code du travail, doit offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait le Fonds s'il détenait au moins un tiers de titres liquides.

Le mécanisme mis en place pour le Fonds fait l'objet d'un protocole de liquidité par lequel la société NGE prend l'engagement de racheter au Fonds le nombre d'actions NGE nécessaires afin que le gérant du Fonds puisse honorer les demandes de rachat qui lui sont adressées.

L'Entreprise s'engage à proposer à chaque Assemblée Générale, à réunir au moins trois mois avant l'échéance de l'autorisation, une résolution visant à reconduire l'autorisation de rachat de ses propres titres.

Si l'Entreprise ne devait pas proposer cette résolution ou si l'Assemblée Générale ne devait pas reconduire cette autorisation, l'Entreprise s'engage immédiatement à en informer la Société de gestion sous la forme d'un courrier recommandé avec avis de réception qui sera également adressé par télécopie ou tout autre moyen.

La Société de gestion soumettrait alors à l'agrément AMF une modification du mécanisme de liquidité. Ce mécanisme serait alors constitué par le tiers de l'actif en titres liquides. Sous réserve de l'agrément AMF, l'Entreprise s'engagerait à racheter les actions nécessaires pour que le Fonds soit composé à hauteur de deux tiers maximum de son actif en Actions NGE.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce Fonds a vocation à être fusionné dans le fonds « FCPE NGE ACTIONNARIAT » après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214 165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214 164, est composé de 6 membres :

- 3 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par toute instance représentative des salariés existante dans les pays concernés par l'opération.
- 3 membres représentant le Groupe désignés par le Directoire de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président (vice-Président, Secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par exception, les décisions portant sur le changement de société de gestion et/ou de dépositaire sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres composant le Conseil de surveillance.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (Capitalisation). Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de [50 euros].

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée mensuellement, le dernier jour de bourse Euronext Paris de chaque mois à l'exception des jours fériés légaux en France, ou - si ce jour est un jour férié légal en France - le jour de bourse Euronext Paris ouvré qui précède.

A compter de la cession d'actions, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour de bourse Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré précédent.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIVG ou autres OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de la Société NGE** non admises aux négociations sur un marché réglementé sont évaluées par un expert indépendant de l'Entreprise désigné par elle lors de la première évaluation des titres, conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 et suivants du Code du travail.

Par la suite, la méthode de valorisation définie par l'expert doit, sauf évolution substantielle dans la situation de la Société NGE, être appliquée de façon permanente, sous le contrôle de son commissaire aux comptes. Cette évaluation sera réalisée au moins une fois par exercice et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements intervenus est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la valeur des actions, et ce conformément aux dispositions des articles D. 3324-19 et suivants et R. 3332-23 et suivants du Code du travail.

La méthode de valorisation des actions de la Société NGE définie par le Cabinet Ernst & Young est la suivante :

- 50% de la valeur est obtenue à partir de la méthode des flux de trésorerie actualisés ;
- 50% de la valeur est obtenue à partir des méthodes des comparables boursiers et/ou transactionnels.

L'échantillon de sociétés cotées comparables à NGE est constitué des sociétés spécialisées dans la construction d'infrastructures et opérant principalement sur un marché européen.

Les multiples de valorisation retenus sont :

- le multiple de CA (Valeur d'Entreprise(1) / Chiffre d'Affaires), qui permet d'approcher la valeur de la société à partir de son niveau d'activité
- le multiple d'EBITDA (Valeur d'Entreprise / EBITDA), qui permet d'appréhender la valeur de la société à partir d'un indicateur de rentabilité d'exploitation, avant prise en compte de sa politique d'amortissement

Enfin, une décote de 20% sera appliquée sur les valeurs calculées en conséquence :

- d'un niveau d'information moindre que présente toute société non cotée par rapport à une société cotée ;
- d'une garantie moindre quant au respect de la stratégie et aux prévisions de résultat annoncées par les dirigeants d'une société non cotée ;
- du risque supplémentaire lié à la taille plus restreinte de NGE par rapport à l'échantillon (intuitu personae des dirigeants plus fort, diversification géographique et du portefeuille moindre, etc.) ;
- de la difficulté que peut rencontrer un actionnaire à céder tout ou partie de la participation qu'il détient dans le capital d'une société non cotée, à la différence d'une société cotée.

L'Entreprise communiquera à la Société de gestion, la nouvelle valorisation des actions issue de la méthode d'expert et validée par le commissaire aux comptes dans un délai de six mois maximum après la clôture de l'exercice de la société émettrice. Cette valorisation sera utilisée jusqu'à communication d'une autre valorisation correspondant à la clôture de l'exercice suivant.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION

Les demandes de souscription dans le cadre de la cession d'actions du [21 décembre] 2018 sont reçues du [1^{er} au 13 décembre] 2018 (inclus). Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation de la part la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de la cession d'actions du [21 décembre] 2018 :

Les souscriptions sont collectées du [1^{er} au 13 décembre] 2018 inclus.

Le montant minimum de souscription est de 50 euros.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

Si le total des demandes de souscription était supérieur à l'enveloppe de souscription autorisée, une réduction par écrêtement simple serait retenue. Cela signifie que les ordres de souscription les plus élevés seraient écrêtés jusqu'à ce que le maximum autorisé soit respecté.

Conséquences de l'application du mécanisme de réduction sur la souscription :

- Les sommes issues des versements volontaires correspondant à la réduction ne seraient pas prélevées.
- Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise- s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » (y compris « monétaire standard ») et/ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet,

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat à cours limité. Les frais et modalités sont détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le Teneur de compte conservateur de parts peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0.15.% TTC maximum avec un minimum de 20 000€*	Fonds
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion			
	Honoraires CAC	Actif net	0.05% TTC maximum	Fonds
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0.50.% TTC maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* Si l'actif du fonds ne permet pas de dégager le montant minimum des frais de gestion, ce sera l'entreprise qui prendra à sa charge la différence.

Les droits d'enregistrement liés aux acquisitions ou aux cessions de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé sont à la charge de l'acquéreur des titres.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2019.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » (y compris « monétaire standard ») et/ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL
--

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30/10/2018

REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE INTERNATIONAL DU GROUPE NGE

La société NGE SAS, représentée par PROMETHEE GROUP, elle-même représentée par Monsieur Antoine METZGER, en qualité de président,

ci-après dénommée « la Société », Institue le présent plan d'épargne d'entreprise international du groupe NGE.

Article 1 – Objet

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise International (ci-après « le PEEI ») mis en place conformément aux dispositions du Titre III du Livre III de la 3ème Partie du Code du travail a pour objet de permettre aux salariés du Groupe de participer, avec l'aide de leur employeur, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières de la Société.

Article 2 – Périmètre de l'accord

Toutes les filiales contrôlées de la Société constituées hors de France au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce pourront adhérer au présent Plan en constatant leur par décision unilatérale.

De la même façon une entreprise qui cesserait de répondre aux conditions de détention fixées à l'article L233-16 du Code de Commerce sortirait automatiquement du périmètre du présent PEEI.

Article 3 – Bénéficiaires

L'ensemble des salariés du Groupe peuvent adhérer au présent Plan d'Epargne d'Entreprise International à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe à la date de clôture des périodes de souscription. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent.

Dans les sociétés dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire peuvent également adhérer au PEEI sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée au premier alinéa.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au présent Plan d'Epargne d'Entreprise.

Article 4 – Alimentation du Plan d'Epargne d'Entreprise

4.1 – Les modes d'alimentation

Le plan d'épargne peut être alimenté par les versements volontaires des bénéficiaires.

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués à l'occasion des opérations d'actionnariat de la Société par l'envoi d'un bulletin de versement.

Chaque versement volontaire des salariés doit indiquer l'affectation désirée.

Ils peuvent être effectués par versements ponctuels directs et / ou par prélèvement régulier d'un montant minimal de 15€ ou équivalent en monnaie locale.

Chaque Bénéficiaire ayant opté pour le prélèvement régulier remplit, avant le premier prélèvement, un bulletin de versement spécifique, valable jusqu'à sa révocation.

4.2 – Montant des versements

Le montant annuel des versements volontaires par chaque Bénéficiaire ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute ou, le cas échéant, le plafond inférieur imposé par son droit local.

Le respect de ce plafond relève de la responsabilité du Bénéficiaire.

Pour le plafond de versement qui s'applique aux salariés, il y a lieu de considérer que la rémunération versée par le Groupe est le salaire brut perçu par le salarié. Les éléments constitutifs de la rémunération brute annuelle globale des salariés figurent sur le bulletin de paie en montant mensuel et en montant cumulé.



Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise, ou s'il s'agit d'une personne morale, le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'Entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui ne perçoit aucune rémunération, les versements ne peuvent excéder le quart du montant du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) français.

Article 5 – Aide de l'entreprise

• Frais de tenue de compte

L'aide de la Société consiste en la prise en charge, pour chacun des Bénéficiaires au Plan d'Epargne d'Entreprise International entrant dans ses effectifs, des frais annuels de tenue de comptes individuels.

Ces frais cessent d'être à la charge de la Société en cas de départ du Groupe (ou en cas de liquidation de celle-ci) et ce quelle qu'en soit la raison. Ces frais incombent dès lors aux Bénéficiaires concernés, par prélèvement sur leurs avoirs, dans la mesure où la Société en a informé l'organisme chargé de la tenue du registre des comptes.

• Versement complémentaire de l'employeur (abondement) dans le cadre de l'Offre réservée

Dans le cadre d'une Offre d'action de la Société réservée aux salariés, un abondement pourra être proposé par le Groupe, conformément aux articles L.3332-21 et R.3332-8 du Code du travail, sans que le Groupe ne soit dans l'obligation de proposer un abondement. L'abondement proposé pour une opération donnée sera décrit dans un supplément au présent PEEI, lequel pourra prévoir différentes formules par pays et/ou société adhérente. Pour chaque société concernée, sa politique d'abondement est arrêtée par son chef d'entreprise.

Article 6 – Dispositions spécifiques à l'actionnariat salarié en 2018

La société NGE envisage de mettre en œuvre une nouvelle offre d'actionnariat réservée (ci-après « l'Offre ») aux salariés des sociétés du Groupe adhérentes au PEEI NGE, ayant au moins trois mois d'ancienneté à l'ouverture de la période de souscription. L'Offre sera mise en œuvre par une cession de titres autorisée par l'assemblée générale de la société NGE via le FCPE « NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL » créé spécialement pour l'opération.

Dans le cadre de l'Offre, les salariés ayant au moins trois mois d'ancienneté à l'ouverture de la période de souscription auront la possibilité de souscrire des parts du FCPE « NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL » relevant de la classification « Investi en titres non cotés de l'entreprise » selon le calendrier rappelé dans le Document d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI), sous réserve de l'agrément donné par l'Autorité des marchés financiers et dans les conditions suivantes :

- Les souscriptions pourront être financées par versement volontaire.
- Le versement minimum d'investissement dans le FCPE « NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL » est égal à 50€ ou son équivalent en monnaie locale. Si le montant indiqué par le bénéficiaire est inférieur à 50€, sa souscription ne sera pas prise en compte.
- Pour déterminer si le plafond annuel d'investissement dans le PEEI est atteint, il convient de prendre en compte les versements volontaires hors abondement effectués dans le FCPE « NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL ».

Le FCPE « NGE ACTIONNARIAT RELAIS 2018 INTERNATIONAL » a vocation, une fois la période de souscription terminée, à fusionner avec le FCPE « NGE ACTIONNARIAT » lui même fermé aux versements en dehors des périodes de souscription organisées dans le cadre de la cession de titres autorisée par l'assemblée générale de la société NGE.

Les avoirs investis dans le FCPE « NGE ACTIONNARIAT » seront indisponibles pendant 5 ans, sauf application d'un cas de déblocage anticipé listés à l'article 9.

Article 7 – Les FCPE

7.1 – Dépositaire des fonds

Le dépositaire de chaque FCPE est mentionné dans les documents d'information du FCPE (son DICI et/ou son règlement)

Le dépositaire est CACEIS Bank, société anonyme dont le siège social est 1-3, place Valhubert - 75013 Paris inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 580 160.

7.2 – Teneur de comptes et teneur de registre

Chaque versement au PEEI est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des Bénéficiaires dans les livres de AMUNDI Tenue de Comptes, SA au capital de 24 000 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 221 074, chargée de la tenue des comptes des salariés porteurs de parts et dont l'adresse postale est Immeuble Le Vercors 13/15, avenue de la Gare - Alixan - 26 956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommée "le Teneur de comptes".

Eres, Société par Actions Simplifiée, immatriculée sous le numéro 484 868 948 RCS Paris dont le siège social est situé au 4 Avenue Hoche 75008 Paris, est le teneur de registre délégué.

Article 8 – Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance de chacun des FCPE proposé dans le PEEI est composé de représentants des salariés du Groupe et de représentants de la direction de la Société et/ou du Groupe.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des FCPE.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion sur les opérations des FCPE.

Article 9 – Indisponibilité des parts.

Les sommes affectées au présent Plan d'Épargne d'Entreprise International seront disponibles à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du premier jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements.

Les avoirs détenus dans le Plan d'Épargne d'Entreprise International peuvent exceptionnellement être remboursés avant l'expiration du délai défini ci-dessus dans les cas suivants :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d. invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la CDAPH, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f. Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social ou perte du statut de conjoint collaborateur ou associé ;
- g. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R5141-2 du Code du Travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i. situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de

surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Ces cas seront interprétés et adaptés par le Groupe au regard du droit local applicable. En cas d'adaptation, cela sera matérialisé dans la documentation préparée pour les besoins de la présentation en local du plan d'actionnariat aux salariés concernés.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, surendettement ; où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 10 – Retrait des fonds

Les parts des Fonds peuvent être remboursées aux bénéficiaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'elles sont devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

La demande est adressée au Teneur de comptes, accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Les conditions fiscales et sociales applicables aux investissements dans le PEEI et les FCPE seront déterminées en application du droit applicable.

Article 11 – Information des bénéficiaires

L'information relative au PEEI sera effectuée par tout moyen par le Groupe.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé lui indiquant sa situation, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire et les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles. Dès lors que le salarié est abonné aux E-services, ce relevé est mis à sa disposition sur son espace personnel sur le site internet du teneur de comptes.

A la clôture de chaque exercice la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chacun des Fonds pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé au Groupe qui le tient ensuite à la disposition de chacun des bénéficiaires.

Article 12 – Départ d'un bénéficiaire

Lors du départ du salarié du Groupe, il précise l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer le Groupe en temps utile.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE lui revenant continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé où l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article L312-20 du Code Monétaire et Financier. Au terme de ces délais, les sommes sont versées à la Caisse des dépôts et consignation puis acquises à l'Etat français.

Article 13 – Règlement des litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent accord seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de la société du Groupe concernée.

Article 14 – Durée, révision, dénonciation et date d'effet du Plan d'Epargne d'Entreprise

Le plan d'épargne prend effet le 1^{er} octobre 2018 et est institué pour une durée indéterminée.

Toutes les modifications éventuelles au présent règlement seront constatées sous forme écrite, par voie d'avenant.

Chaque entreprise adhérente peut dénoncer son adhésion au présent Plan d'Epargne d'Entreprise International.



Fait à Saint-Etienne du Grès, le 20 octobre 2018,

En quatre (4) exemplaires, dont un (1) pour la Société, (1) pour le Groupe, un (1) pour le teneur des comptes.

SIGNATURES :

Pour la Société NGE :

Antoine METZGER

Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned to the right of the text identifying the signatory.

ANNEXES ⁽¹⁾

- I - PERIMETRE DU GROUPE NGE INTERNATIONAL**
- II - LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE**
- III - DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DES FCPE**

¹ Les annexes doivent être paraphées.



ANNEXE I
PERIMETRE DU GROUPE NGE INTERNATIONAL AU 1^{er} septembre 2018

Société			Adresse siège	Représentant
GENERALE	ROUTIERE			Michel Vinay
(Maroc)				
TSO	NGE	MEXICO		Gilles Philibert
(Mexique)				



ANNEXE II

LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Les prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par le Groupe sont précisées dans la présente annexe au règlement du Plan.

Il s'agit de :

- *l'ouverture du compte du bénéficiaire,*
- *les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,*
- *l'établissement et l'envoi des relevés d'opération prises en charge par le Groupe,*
- *une modification annuelle de choix de placement,*
- *l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation,*
- *l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,*
- *l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes*

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents leur sont adressés annuellement par le Groupe ou le teneur de compte-teneur de registre, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte. Ils sont également accessibles par les moyens télématiques mis éventuellement à la disposition des salariés et/ou de tout autre moyen d'information (tel que l'affichage).

ANNEXE III
DICI DU FCPE NGE ACTIONNARIAT



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

NGE ACTIONNARIAT

Codes AMF : (C) 990000114759, (D) 990000114929

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres non cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à NGE ACTIONNARIAT, vous investissez dans des actions non cotées de l'entreprise NGE.

L'objectif de gestion du FCPE est de faire participer les porteurs de parts au développement de l'Entreprise en investissant dans des actions non cotées NGE.

Pour y parvenir le FCPE est investi au minimum à 80% en actions non cotées NGE et pour le solde en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés dans la catégorie "monétaire" et/ou "monétaire court terme".

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action NGE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont réinvestis pour la part C. Les dividendes attachés aux titres de l'entreprise sont distribués chaque année pour la part D.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon trimestrielle, les opérations de rachat sont exécutées tous les trois mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement. Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :
Néant

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	0,15% de l'actif net moyen
----------------	----------------------------

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 29 décembre 2017.

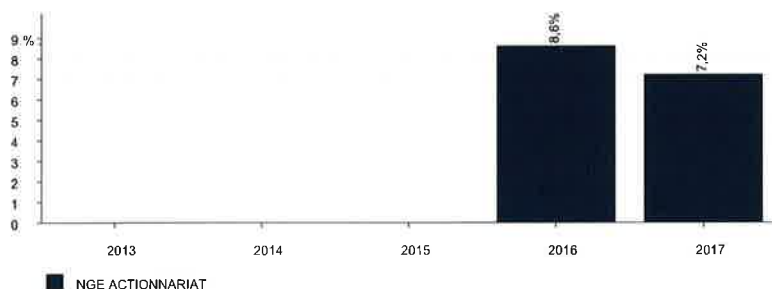
Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées revenus nets réinvestis et après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 1er avril 2015.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 3 représentants des porteurs de parts et de 3 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Méthode de valorisation des actions de la société NGE : les actions sont évaluées conformément à la méthode précisée en annexe.

Mécanisme de liquidité : Le FCPE bénéficie du régime simplifié : Engagement de NGE de racheter ses propres actions dans la limite de 10% de son capital. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 avril 2018.

Annexe

Méthode de valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

La méthode de valorisation des actions de la Société NGE définie par le Cabinet Ernst & Young est la suivante :

- 50% de la valeur est obtenue à partir de la méthode des flux de trésorerie actualisés ;
- 50% de la valeur est obtenue à partir des méthodes des comparables boursiers et/ou transactionnels.

